



CONSEIL MARITIME DE FAÇADE DE MÉDITERRANÉE

Conseil maritime de façade

DOSSIER DE SÉANCE

Jeudi 09 juillet 2015

Préfecture de région Provence-Alpes-Côtes d'Azur

Ordre du jour

**Discours de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région PACA,
Discours du Vice-Amiral d'Escadre Yves JOLY, Préfet maritime de la Méditerranée,**

Point n°1

Installation du Conseil maritime de façade renouvelé. Bilan du fonctionnement du précédent Conseil. Adoption de son règlement intérieur.

Point n°2

Élection du/de la président-e de la Commission permanente, vice-président-e du Conseil maritime de façade.

Point n°3

Élection des membres de la Commission permanente

Point n°4

Éolien flottant : éléments de présentation et de conclusion de la démarche de planification, création de la commission spécialisée de suivi du développement de l'éolien en Méditerranée.

Point n°5

Document stratégique de façade : organisation des travaux à venir et proposition de constitution des groupes de travail thématiques.

Point n°6

Avis sur le projet de Schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Point n°7

Avis sur le projet de programme de mesures du Plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine Méditerranée occidentale.

Point n°8

Information sur le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et sa contribution à la politique maritime intégrée

Point n°9

Actualités de la façade maritime Méditerranée.

Pièces au dossier de séance

Pièce n°1

Bilan du fonctionnement du précédent Conseil maritime de façade : conclusions du questionnaire d' « écoute client ».

Pièce n°2

Projet de règlement intérieur du Conseil maritime de façade de Méditerranée et de ses instances.

Pièce n°3

Note de présentation de la Commission permanente du Conseil maritime de façade (composition, rôle, fonctionnement) et de l'élection de son président et de ses membres.

Pièce n°4

Note de synthèse des travaux relatifs au développement de fermes pilotes précommerciales d'éoliennes flottantes en Méditerranée.

Pièce n°5

Note de présentation du Document stratégique de façade et des groupes de travail thématiques.

Pièce n°6

Note de présentation du projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pièce n°7

Projet de délibération portant avis sur le projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et situation des autres schémas en Méditerranée française.

Pièce n°8

Note relative à l'avancement de l'élaboration du Plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée occidentale ».

Pièce n°9

Projet de délibération portant avis sur le projet de programme de mesures du Plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée occidentale ».

Pièce n°1 :**Bilan du fonctionnement du précédent Conseil maritime de façade :
conclusions du questionnaire d' « écoute client ».**

Sur les 80 membres que compte le Conseil maritime de façade de Méditerranée, un quart a répondu au questionnaire. Les membres du collège des activités professionnelles et des entreprises ont été les plus nombreux à répondre (40% des réponses, soit près de 62% des membres de ce collège).

Collèges ou sous-collèges	Nombre de réponses : 20		Rapporté à la composition totale des collèges	
Etat	1	5 %	19	5 %
Collectivités territoriales	2	10 %	17	12 %
Activités professionnelles	8	40 %	13	62 %
Associations environnement	3	15 %	12	25 %
Usagers	4	20 %	8	50 %
Personnalités qualifiées	2	10 %	7	29 %

Territorialement, les retours les plus nombreux viennent du Languedoc-Roussillon.

Retour par régions : 20	
PACA	2
Languedoc-Roussillon	6
Corse	2
Façade (basé à Marseille ou environs)	9
Façade (basé en LR)	1

- **Fonctionnement du Conseil maritime de façade :**

Le cadre fixé (collèges, nombre de membres, règlement intérieur etc.) pour le fonctionnement des conseils maritimes de façade apparaît comme pertinent et efficient pour 65 % des réponses (13 réponses sur 20).

Cela dit, il reste perfectible. Ainsi, une critique prononcée de la sous-représentation du monde de l'économie maritime apparaît dans les réponses. La modification de la composition du Conseil maritime de façade pour la période 2015-2018 va dans le sens de la prise en compte de cette critique: le collège des activités professionnelles et des entreprises se voit renforcé de deux membres supplémentaires : un représentant du secteur de la pisciculture et un représentant du secteur des énergies marines renouvelables.

Une autre critique fréquente renvoie le fonctionnement du Conseil maritime de façade à celui d'une chambre de validation et d'information plus que d'une véritable assemblée grenellienne de concertation. L'absence de coordination avec le Conseil national de la mer et des littoraux (CNML) est regrettée. La future désignation de certains membres du CNML par les CMF permettra de palier cela en partie. De plus, un travail plus interactif de la commission permanente avec le CMF ou

encore des animations et rencontre des membres dans chaque collège pourraient permettre une revitalisation du CMF.

Plus précisément, le rythme des réunions (deux séances annuelles, en mai-juin et novembre-décembre) apparaît comme très satisfaisant (95% des réponses) mais pourrait être augmenté. En effet, vu le caractère chargé des ordres du jour rapportés au temps imparti de ces réunions, une session supplémentaire ou un renforcement du travail en amont au sein de commissions (permanente ou spécialisées) et dans chaque collège permettraient d'alléger les réunions semestrielles. D'autant que concernant la durée des réunions, des remarques relatives au temps trop court des sessions sont nombreuses. Il est en outre demandé de prendre en compte les temps de trajets, les horaires de train ou d'avion ainsi que le temps de ralliement depuis les gares et aéroports.

Concernant le choix des sujets mis à l'ordre du jour, les critiques formulées font souvent remonter la trop grande place des sujets relatifs à la protection de l'environnement et à la préservation du milieu marin (DCSMM). Des sujets relatifs aux espaces et à leurs usages (aussi bien en termes économiques, sociologiques ou juridiques) sont redondants dans les critiques reçues. Le document stratégique de façade et les travaux relatifs à la planification de l'espace maritime apparaissent comme une entrée pertinente pour répondre à ces questions. Cela dit, il ressort du questionnaire un intérêt pour les réunions techniques sur un sujet donné perçues comme plus intéressantes et fructueuses. La possibilité de jumeler sur une journée séance plénière et réunion technique a été évoquée dans les réponses reçues.

- **Fonctionnement de la Commission permanente :**

Le fonctionnement de la commission permanente est notablement critiqué (40 % des personnes ayant répondu ne sont pas satisfaites de son fonctionnement, 40 % sont satisfaites et 20 % ne se prononcent pas). L'absence de retour, de communication et d'information, ni même de consultation des membres de la commission permanente vers les membres de leurs collèges respectifs du CMF ou vers le Conseil lui-même est pointée. La volonté exprimée est de rétablir le lien entre les membres de la commission et les collèges dont ils sont issus. Afin de redynamiser les interactions entre la Commission permanente et les membres du Conseil, des rencontres par collèges sont évoquées.

- **Préparation des documents pour les réunions :**

A 85%, les séances plénières du Conseil maritime de façade de Méditerranée ont semblé être suffisamment préparées. Cela dit, plusieurs membres du CMF 2012-2015 ont déclaré manquer de temps pour travailler les délibérations ou n'avoir pas suffisamment pu contribuer à l'ordre du jour.

Les retours sur les documents préparatoires sont bons (85 % de retours satisfaits). La consultation des documents en ligne est à conserver. Cependant une synthèse des documents volumineux est préconisée, de même qu'une mise en valeur des modifications successives qui auraient pu être portées sur les documents dans leurs différentes versions transmises aux membres du CMF.

Même si la manière dont les projets de délibérations sont préparés reçoit un avis plutôt satisfaisant (75 %), une demande pour laisser plus de place aux modifications ou aux réorientations des projets de délibération en amont a été faite. Ainsi, une disposition est proposée dans le nouveau projet de

règlement intérieur, permettant aux membres de déposer des amendements aux projets de délibérations dans un temps imparti, dès réception du dossier de séance.

De la même manière, les formes et délais de communication des documents apparaissent assez satisfaisants pour 80 % des réponses. Cependant, le caractère assez court des délais de transmission pour des documents souvent volumineux ressort de l'analyse des réponses au questionnaire. Il est demandé que les suppléants puissent être destinataires des documents. La demande d'une synthèse des documents transmis est récurrente.

La qualité des comptes-rendus est jugée unanimement satisfaisante, de même que les présentations en introduction de chaque point à l'ordre du jour.

- **Aspects logistiques :**

Même si 3/4 des réponses se montrent satisfaites du lieu de réunion (les sept sessions se sont tenues en préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Marseille), les Languedociens ayant répondu à ce questionnaire font remarquer dans leur majorité qu'une délocalisation en région, ou du moins une alternance, serait souhaitable.

La remarque principale sur les locaux globalement satisfaisants (à 80 %) repose sur l'absence de support pour écrire. De même, la disposition même de la salle (une tribune en face de laquelle des chaises en mode "cinéma" sont installées) ne facilite pas la discussion ou la concertation selon plusieurs membres.

- **Animation et débats :**

Si l'animation des débats apparaît satisfaisante pour 90% des membres ayant répondu, l'appréciation du temps de parole est mitigé (presque un tiers des réponses font état d'une insatisfaction quant au temps de parole laissé aux membres du Conseil). Le fait que les débats soient écourtés du fait de la limite de temps est regretté, d'autant que certains remarquent que la parole est souvent accaparée par les mêmes.

Concernant les réponses apportées aux questions posées en séance, globalement satisfaisantes (à 80%), elles apparaissent néanmoins de l'avis de certains comme parfois trop protocolaires et pas assez techniques. A ceci s'ajoute que les réponses sont parfois trop souvent écourtées du fait de la contrainte de temps.

Enfin, la qualité des échanges extérieurs aux séances du Conseil a été questionnée. Il ressort ainsi que la mise en place de véritables groupes de travail ou de commissions spécialisées pourrait rendre perfectibles ces échanges qui par ailleurs satisfont la totalité des membres ayant répondu au questionnaire.

Bilan brut quantitatif du questionnaire d'écoute client

Le cadre fixé (collèges, nombre de membres, règlement intérieur etc.) pour le fonctionnement des conseils maritimes de façade vous semble-t-il pertinent et efficient ? Si non, quelles seraient les pistes d'amélioration selon vous ?

Oui	13 soit 65% des réponses
Non	5 soit 25% des réponses
NSP	2 soit 10% des réponses

Les séances plénières du Conseil maritime de façade de Méditerranée vous ont-elles semblé suffisamment préparées ? (oui / non)

Oui	17 soit 85% des réponses
Oui mais	2 soit 10% des réponses
NSP	1 soit 5% des réponses

Merci de préciser votre avis pour chacun des aspects ci-dessous, relevant de la préparation des séances plénières du Conseil :

- Le rythme des réunions (deux séances annuelles, en mai-juin et novembre-décembre) :

Satisfaisant	19 soit 95% des réponses
Pas satisfaisant	1 soit 5% des réponses
NSP	0

- Le choix de sujets mis à l'ordre du jour (en précisant le cas échéant des sujets qui mériteraient d'être abordés dans les futures sessions) :

Satisfaisant	12 soit 60% des réponses
Pas satisfaisant	5 soit 25% des réponses
NSP	3 soit 15% des réponses

- Les échanges avec les membres de la Commission permanente du Conseil maritime de façade (notamment ceux issus de votre collège), qui a en particulier le rôle de préparer le contenu et les projets de délibération soumis ensuite en plénière :

Satisfaisant	8 soit 40% des réponses
Pas satisfaisant	8 soit 40% des réponses
NSP	4 soit 20% des réponses

- Les documents préparatoires :

Satisfaisant	17 soit 85% des réponses
Pas satisfaisant	2 soit 10% des réponses
NSP	1 soit 5% des réponses

- *Les projets de délibérations :*

Satisfaisant	15 soit 75% des réponses
Pas satisfaisant	3 soit 15% des réponses
NSP	2 soit 10% des réponses

- *Les formes et délais de communication des documents :*

Satisfaisant	16 soit 80% des réponses
Pas satisfaisant	3 soit 15% des réponses
NSP	1 soit 5% des réponses

- *La qualité des compte-rendus :*

Satisfaisant	20 soit 100% des réponses
Pas satisfaisant	0
NSP	0

La tenue des séances plénières du Conseil maritime de façade de Méditerranée a-t-elle répondu à vos attentes ? (oui / non)

Oui	16 soit 80% des réponses
Non	2 soit 10% des réponses
NSP	2 soit 10% des réponses

Merci de préciser votre avis pour chacun des aspects ci-dessous, relevant de la tenue des séances plénières du Conseil :

- *Le lieu de réunion (les sept sessions se sont tenues en préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Marseille) :*

Satisfaisant	15 soit 75% des réponses
Pas satisfaisant	4 soit 20% des réponses
NSP	1 soit 5% des réponses

- *Les locaux (accès, accueil, confort) :*

Satisfaisant	16 soit 80 % des réponses
Pas satisfaisant	4 soit 20% des réponses
NSP	0

- *La durée de la session :*

Satisfaisant	14 soit 70% des réponses
Pas satisfaisant	6 soit 30% des réponses
NSP	0

-L'animation des échanges :

Satisfaisant	18 soit 90% des réponses
Pas satisfaisant	2 soit 10% des réponses
NSP	0

-Les présentations en introduction de chaque point à l'ordre du jour :

Satisfaisant	20 soit 100% des réponses
Pas satisfaisant	0
NSP	0

-Le temps de parole laissé aux membres du conseil :

Satisfaisant	14 soit 70% des réponses
Pas satisfaisant	6 soit 30% des réponses
NSP	0

-Les réponses apportées aux questions posées en séance :

Satisfaisant	16 soit 80% des réponses
Pas satisfaisant	4 soit 20% des réponses
NSP	0

-L'expression des votes :

Satisfaisant	17 soit 85% des réponses
Pas satisfaisant	0
NSP	3 soit 15% des réponses

Les échanges en dehors des séances plénières vous ont-ils semblé pertinents et efficaces (saisines par messagerie électronique et par courrier postal, site internet de la DIRM Méditerranée hébergeant les informations sur le CMF) ?

Satisfaisant	20 soit 100% des réponses
Pas satisfaisant	0
NSP	0

Pièce n°2 :



PRÉFET MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE

PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTES D'AZUR

**Règlement intérieur
du Conseil maritime de façade de Méditerranée**

PREAMBULE

L'arrêté du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils maritimes de façade prévoit, en son article 8, que celui-ci adopte un règlement intérieur.

Il prévoit, en outre, certaines dispositions relatives à son organisation et à son fonctionnement, complétant les dispositions générales du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Titre 1 – Fonctionnement du Conseil maritime de façade

Article 1.1 : réunion du Conseil

Le Conseil maritime de façade se réunit au moins une fois par an sur convocation de ses présidents, le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il est également réuni par ses présidents à la demande d'un tiers de ses membres.

Le secrétariat du Conseil est assuré par la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Article 1.2 : ordre du jour et convocation du Conseil

L'ordre du jour des réunions du Conseil est fixé par ses présidents, après consultation du vice-président.

L'ordre du jour est envoyé, accompagné de la convocation et des documents de séance, au moins 10 jours francs avant la date de la réunion. L'ordre du jour, la convocation et les documents de séance sont adressés par voie électronique aux membres du Conseil par le secrétariat. La convocation est également transmise par voie postale.

Après réception de la convocation, les membres du Conseil peuvent proposer aux présidents

l'inscription de questions diverses à l'ordre du jour, par retour du formulaire joint à la convocation.

Si la réunion a lieu à l'initiative des membres du Conseil, la demande de réunion, signée de l'ensemble des membres du Conseil demandeurs, doit être adressée au secrétariat par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, l'ordre du jour proposé est joint à la demande de réunion, ainsi que, le cas échéant, les documents qui y sont liés. Le secrétariat informe sans délai les présidents du Conseil de la demande de réunion.

Les présidents disposent d'un délai de quinze jours pour fixer la date de la réunion demandée. Celle-ci doit se tenir dans un délai de six (6) semaines à compter de la réception de la demande de réunion.

Article 1.3 : quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le Conseil sont présents, ou représentés par leur suppléant, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 1.4 : délibérations du Conseil

Lorsque le Conseil maritime de façade procède à des délibérations, celles-ci sont approuvées par un vote.

Les membres désirant déposer des amendements aux projets de délibérations transmis avec la convocation ou dans le dossier de séance doivent faire retour de leurs propositions cinq (5) jours francs avant la tenue du Conseil.

Le vote a lieu à main levée. A la demande des présidents ou de la majorité des membres, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

Le vote se fait à la majorité simple.

Sur la demande des présidents du Conseil, ce dernier peut approuver une délibération par consultation écrite. Dans ce cas, le courrier de consultation prévoit le délai de réponse laissé aux membres pour se prononcer. Ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours francs. Passé le délai fixé par le courrier de consultation, l'avis du membre consulté sera réputé favorable.

Le Conseil peut, sur décision de ses présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Les présidents du Conseil maritime de façade peuvent demander un nouveau débat, et un nouveau vote, sur un avis rendu par le Conseil. Cette demande doit être formulée par courrier recommandé conjoint des deux présidents au secrétariat du Conseil, dans un délai de quinze (15) jours francs suivant le vote du premier avis. Le nouveau débat demandé par les présidents est impérativement inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil maritime de façade la plus proche.

Le procès verbal des réunions du Conseil est élaboré par son secrétariat. Il est approuvé par le Conseil lors de sa réunion suivante. Il est publié sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Titre 2 – Membres du Conseil maritime de façade

Article 2.1 : désignation des membres du Conseil

Les membres du Conseil maritime de façade sont désignés nominativement par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur proposition du représentant légal de chaque organisme siégeant au Conseil, à l'exception du collègue des représentants de l'État ou des Établissements publics.

Article 2.2 : mandat des membres du Conseil

Le mandat des membres du Conseil maritime de façade est d'une durée de trois ans renouvelable.

L'ensemble des membres du Conseil maritime de façade est renouvelé à la même date. Il peut être procédé à des désignations complémentaires en cours de mandat, par arrêté conjoint du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ces désignations sont alors effectuées pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement suivant du Conseil.

Le membre du Conseil qui, au cours de son mandat, cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné, pour quelque cause que ce soit, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les conditions mentionnées à l'article 2.1.

Les fonctions de membre du Conseil maritime de façade sont exercées à titre gratuit.

Article 2.3 : représentation des membres

Les membres titulaires qui ne peuvent assister à une réunion du Conseil sont représentés par leur suppléant.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, tout membre peut donner un mandat à un autre membre titulaire ou suppléant. Aucun membre présent ne peut détenir plus d'un mandat. Il est procédé à la vérification des mandats par le secrétariat au début de chaque réunion du Conseil.

Lors des séances plénières, le membre titulaire peut se faire accompagner d'une personne, qui est soit son suppléant, soit un expert de son organisation. Cependant, seul le titulaire peut prendre part aux débats et aux votes.

En cas d'absence du titulaire, le membre suppléant peut se faire accompagner d'un expert de son organisation. Dans ce cas, le suppléant prend part au vote, en lieu et place du titulaire.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Au cas où il ne peut être présent, ni représenté, tout membre peut adresser au secrétariat du Conseil maritime de façade une contribution écrite sur tout point inscrit à l'ordre du jour. Celui-ci la porte à la connaissance du Conseil.

Titre 3 – Commission permanente

Article 3.1 : composition de la Commission permanente

La composition de la Commission permanente est fixée par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le secrétariat de la Commission permanente est assuré par la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Le président de la Commission permanente est vice-président du Conseil maritime de façade.

Article 3.2 : élection du président de la Commission permanente

Le président de la Commission permanente est élu par l'assemblée plénière du Conseil parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les membres titulaires du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements qui souhaitent être candidats à la présidence de la Commission permanente en informent le secrétariat, par courrier avant la réunion du Conseil où l'élection de la Commission permanente est inscrite à l'ordre du jour.

Le président de la Commission permanente est élu pour la durée du mandat du Conseil maritime de façade. Il est procédé à l'élection du président de la Commission permanente à chaque renouvellement complet du Conseil maritime de façade.

Un temps de parole de cinq (5) minutes est laissé à chaque candidat pour présenter sa candidature.

Les présidents du Conseil ouvrent le scrutin pour l'élection du président de la Commission permanente.

L'ensemble des membres du Conseil présents, représentés par leur suppléant, ou ayant donné mandat participe à l'élection.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Le président de la Commission permanente est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun des candidats ne rassemble la majorité absolue des voix, il est procédé à un second tour de scrutin entre les deux candidats ayant rassemblé le plus de voix au premier tour. Est alors proclamé élu celui des deux candidats qui aura récolté le plus de voix à ce second tour.

Les présidents font procéder au dépouillement des votes par le secrétariat. Après proclamation des résultats, le président de la Commission permanente est désigné par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il prend ses fonctions de vice-président du Conseil maritime de façade.

Article 3.3 : élection de la Commission permanente

La Commission permanente est élue pour la durée du mandat du Conseil maritime de façade. Il est procédé à l'élection de la Commission permanente à chaque renouvellement complet du Conseil maritime de façade.

La composition de la Commission permanente est fixée par arrêté conjoint du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée.

Les membres titulaires du Conseil qui souhaitent être candidats pour siéger à la Commission permanente en informent le secrétariat, par courrier avant la réunion du Conseil où l'élection de la Commission permanente est inscrite à l'ordre du jour.

Un temps de parole de deux (2) minutes est laissé à chaque candidat pour présenter sa candidature.

Les présidents du Conseil ouvrent le scrutin pour l'élection de la Commission permanente.

Les membres titulaires présents ou, en leur absence, leur suppléant ou leurs mandataires participent à l'ensemble des votes.

Le vote a lieu à bulletin secret, à la majorité simple en un tour. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le doyen d'âge est déclaré élu.

Les membres de la Commission permanente peuvent se faire représenter aux réunions de cette dernière par leur suppléant au sein du Conseil maritime de façade.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission permanente sont nommés par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3.4 : remplacement en cours de mandat du président ou d'un membre de la Commission permanente, empêchement du président

En cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou de décès du président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président de la Commission permanente, selon les modalités définies à l'article 3.2.

Le président de la Commission permanente élu en cours de mandat ne siège que pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement complet du Conseil maritime de façade.

En cas d'empêchement, le président peut donner mandat à l'un des membres de la Commission permanente pour présider celle-ci.

En cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou de décès d'un membre, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre de la Commission permanente par le Conseil maritime de façade, selon les modalités définies à l'article 3.3. Il n'est pas procédé à l'élection d'un nouveau membre de la Commission permanente en cours de mandat à moins de six (6) mois du renouvellement complet du Conseil maritime de façade.

Les membres de la Commission permanente élus en cours de mandat ne siègent que pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement complet du Conseil maritime de façade.

Article 3.5 : rôle de la Commission permanente

La Commission permanente prépare le programme de travail du Conseil maritime de façade. Elle est associée à l'organisation de ses réunions et, à ce titre, peut proposer aux présidents du Conseil maritime de façade l'inscription de toute question à l'ordre du jour.

La Commission permanente prépare les délibérations qui seront soumises aux votes du Conseil. Elle assure le suivi des travaux du Conseil maritime de façade.

La Commission permanente coordonne l'activité des commissions spécialisées et des groupes de travail.

La Commission permanente peut recevoir délégation du Conseil maritime de façade pour délibérer sur toute question, et émettre formellement des avis au nom du Conseil maritime de façade. Une délibération du Conseil précise le cadre de la délégation attribuée à la Commission permanente. Cette dernière rend systématiquement compte, devant le Conseil, des délibérations et avis rendus en son nom et dans le cadre de la délégation attribuée.

En cas d'urgence, les présidents du Conseil maritime de façade peuvent saisir directement, pour avis, la Commission permanente. La Commission permanente rend alors compte de l'avis émis à la réunion du Conseil la plus proche.

Les avis de la Commission permanente font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la réunion plénière suivante du Conseil, pour information pour les sujets sur lesquels elle a délégation de compétence, ou pour adoption pour les autres sujets.

Article 3.6 : convocation et ordre du jour de la Commission permanente

La Commission permanente se réunit en tant que de besoin, et au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou des présidents du Conseil maritime de façade. Les représentants des comités de bassin au Conseil maritime de façade sont invités à participer aux réunions de la Commission permanente, sans voie délibérative.

L'ordre du jour des réunions de la Commission permanente est fixé par le président de cette dernière.

Le projet d'ordre du jour est transmis par le président de la Commission permanente aux présidents du Conseil maritime de façade au moins dix (10) jours francs avant la réunion de la Commission. Les présidents du Conseil maritime de façade peuvent demander l'ajout de sujets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour définitif est envoyé, accompagné de la convocation et des documents de séance, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion. Les documents sont adressés par voie électronique aux membres de la Commission permanente par le secrétariat.

Article 3.7 : représentation et quorum

Avec l'accord du président, les membres de la Commission permanente peuvent participer, lorsque cela est techniquement possible, aux débats de la Commission par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les membres titulaires qui ne peuvent assister à une réunion de la Commission permanente sont représentés par leur suppléant du Conseil maritime de façade.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, tout membre peut donner un mandat à un autre membre. Aucun membre présent ne peut détenir plus d'un mandat.

La Commission permanente ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents, représentés par leur suppléant, ou ont donné mandat.

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission permanente est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour et délibère alors sans condition de quorum.

Article 3.8 : délibérations de la Commission permanente

La Commission permanente approuve ses délibérations par un vote.

Le vote a lieu à main levée. A la demande des présidents, du président de la Commission permanente ou de la majorité de ses membres, il peut être procédé à un vote à bulletin secret. En cas de vote à bulletin secret, les membres de la Commission assistant à la réunion par conférence téléphonique ou audiovisuelle donnent pouvoir à un des membres physiquement présents pour voter en leur nom.

Le vote se fait à la majorité simple.

La Commission permanente peut, sur décision de son président, entendre toutes personnes extérieures dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

Le procès verbal des réunions de la Commission permanente est élaboré par son secrétariat, et approuvé par son président. Il est publié sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Titre 4 – Commissions spécialisées et groupes de travail

Article 4.1 : Les commissions spécialisées

- ***Mission :***

Les commissions spécialisées ont pour tâche de mener des réflexions thématiques sur lesquelles le Conseil souhaite un approfondissement et une ouverture à des personnalités extérieures, dans l'objectif de préparer et d'éclairer l'avis du Conseil. La mission de chaque commission spécialisée est précisée dans l'arrêté inter-préfectoral qui la crée. L'arrêté fixe la durée d'existence de la commission spécialisée.

- ***Création :***

Le Conseil maritime de façade peut créer, en tant que de besoin et à la majorité de ses membres, des commissions spécialisées.

Des commissions spécialisées peuvent également être créés par les présidents du Conseil maritime de façade, à leur initiative ou sur proposition du président de la commission permanente et vice-président du Conseil.

Dans tous les cas susmentionnés, la création d'une commission spécialisée est prononcée par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- **Composition :**

Les commissions spécialisées sont constituées de membres du Conseil maritime de façade, titulaires ou suppléants, et de personnalités extérieures au Conseil maritime de façade choisies en raison de leur compétence ou de leur qualification. Les membres du Conseil maritime de façade représentent au moins un tiers des membres des commissions spécialisées.

La composition des commissions spécialisées est définie par l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant leur création, après avis du président de la Commission permanente.

- **Fonctionnement :**

Les commissions spécialisées sont présidées par un membre du Conseil maritime de façade élu par les membres de la commission et désigné par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le président de la commission spécialisée en convoque les membres et en fixe l'ordre du jour. Il en assure le bon déroulement des débats et des travaux. Il rend compte de l'avancement de ses travaux et présente le rapport annuel au Conseil.

Le secrétariat des commissions spécialisées est assuré par le secrétariat du Conseil maritime de façade. Le secrétariat est chargé d'établir les comptes-rendus des réunions ainsi que le rapport annuel d'activité avec l'aide du président de la commission spécialisée.

Les commissions spécialisées peuvent entendre toute personne et recueillir tout avis dans les domaines dont elles sont chargées.

- **Prorogation :**

La prorogation des commissions spécialisées s'effectue sur demande du président de la commission concernée, au moins un mois avant la date d'échéance afférente à la commission. La demande, adressée aux présidents du Conseil maritime de façade, est accompagnée des rapports d'activité annuels de la commission. Elle est soumise pour avis au président de la Commission permanente et prononcée par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- **Dissolution :**

La dissolution d'une commission spécialisée peut être demandée par le Conseil maritime de façade, à la majorité de ses membres. Les présidents du Conseil maritime de façade peuvent également procéder de leur initiative à la dissolution d'une commission spécialisée après avis du président de la Commission permanente et est prononcée par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4.2 : Les groupes de travail

- **Mission :**

Les groupes de travail ont pour tâche de permettre au sein du Conseil maritime de façade la conduite de débats plus techniques que ceux qui peuvent être menés en réunion plénière ou en Commission permanente. Ce faisant, ils servent d'appui à la Commission permanente dans son travail préparatoire du Conseil. Le travail des groupes peut également contribuer à la précision des avis du Conseil.

- **Création :**

Le président de la Commission permanente peut convoquer des groupes de travail sur des sujets techniques nécessitant des travaux et débats approfondis. Il détermine la durée des groupes de travail et en nomme les membres après avis des présidents du Conseil et de la Commission permanente.

- **Composition :**

Les groupes de travail sont constitués exclusivement de membres du Conseil maritime de façade, titulaires ou suppléants. Ils comprennent au moins un membre par collège du Conseil.

La composition des groupes de travail est définie par le président de la Commission permanente après avis des présidents du Conseil et de la Commission permanente.

- **Fonctionnement :**

Les membres des groupes de travail désignent leur président. Il est chargé de convoquer les membres du groupe de travail. Il en fixe l'ordre du jour. Il en assure le bon déroulement des débats et des travaux. Il rend compte de l'avancement de ses travaux et présente le rapport annuel d'activité à la Commission permanente et éventuellement au Conseil.

Le secrétariat des groupes de travail est assuré par le secrétariat du Conseil maritime de façade. Le secrétariat est chargé d'établir les comptes rendus des réunions ainsi que le rapport annuel d'activité avec l'aide du président du groupe de travail.

Les groupes de travail peuvent entendre toute personne et recueillir tout avis dans les domaines dont ils sont chargés.

Titre 5 – Approbation du règlement intérieur et de ses modifications

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil maritime de façade siégeant en assemblée plénière et validé par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être modifié à la demande soit des présidents du Conseil maritime de façade, soit du président de la Commission permanente, soit d'un tiers des membres du Conseil maritime de façade.

Les modifications du règlement intérieur sont validées par arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, après avis de la Commission permanente.

Pièce n°3 :

Note de présentation de la Commission permanente du Conseil maritime de façade (composition, rôle et fonctionnement) et de l'élection de son président et de ses membres.

Les membres du Conseil maritime de façade sont appelés aux urnes pour désigner le président de la Commission permanente, vice-président du Conseil maritime de façade ainsi que les membres de la Commission.

1. Composition de la Commission permanente.

La composition de la Commission permanente a été fixée par arrêté conjoint du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du préfet maritime de la Méditerranée, préfets coordonnateurs de la façade Méditerranée en date du 09 juin 2015.

Elle est présidée par un membre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, élu par l'assemblée plénière du Conseil maritime de façade. Le président de la Commission permanente est vice-président du Conseil maritime de façade.

Outre les présidents du Conseil maritime de façade et le président de la Commission, elle comprend des membres issus des différents collèges de ce Conseil :

- deux représentants de l'État (le préfet de la région Languedoc-Roussillon ou son représentant, le préfet de Corse ou son représentant) ;
- trois représentants du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements (un par région composant la façade) ;
- trois représentants du collège des activités professionnelles et des entreprises ;
- un représentant du collège des salariés d'entreprises ;
- trois représentants du collège des associations de protection de l'environnement littoral ou marin et des usagers de la mer et du littoral.

2. Rôle de la Commission permanente.

Le président de la Commission permanente fixe l'ordre du jour et assure la conduite des débats au sein de la Commission. Il est également à ce titre vice-président du Conseil maritime de façade, assurant ainsi la continuité des travaux de ce Conseil. Il participe ainsi à l'organisation et à la conduite des débats du conseil ainsi qu'à la fixation de l'ordre du jour de ses sessions. Il peut également proposer la création de commissions spécialisées afin d'approfondir les travaux nécessaires sur certains sujets et peut décider de créer, après avis des présidents du CMF, des groupes de travail chargés de discuter de questions techniques. Il en désigne alors les membres après avoir pris l'avis des présidents du CMF.

La commission permanente du conseil maritime de façade a pour rôle d'assurer la continuité des travaux du Conseil entre deux sessions. Elle en prépare le programme de travail et les délibérations. Elle peut se voir déléguer des missions par le Conseil et, notamment, émettre en son nom des délibérations ou des avis. Enfin, elle coordonne le travail des commissions spécialisées qui pourront être créées par le Conseil et assure la cohérence des travaux des groupes de travail en vue d'établir leur restitution devant le Conseil. La Commission permanente se réunit sous la présidence du vice-président du conseil.

3. Fonctionnement de la Commission permanente.

La Commission permanente se réunit en tant que de besoin, au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou des présidents du Conseil maritime de façade.

L'ordre du jour est fixé par la présidence de la Commission permanente, qui en informe les présidents du Conseil maritime de façade au moins dix jours francs avant la réunion de la Commission. Les présidents du Conseil peuvent demander l'ajout de sujets à l'ordre du jour.

L'ordre du jour définitif est envoyé, accompagné de la convocation et des documents de séance, au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion. Les documents sont adressés par voie électronique uniquement.

Le secrétariat de la Commission permanente est assuré par la direction interrégionale de la mer Méditerranée.

Les règles ordinaires de quorum (moitié des membres présents ou représentés), de suppléance (en cas d'empêchement du titulaire) ou de mandats (un seul mandat par membre) s'appliquent à la Commission permanente.

Les membres de la Commission permanente peuvent se faire représenter aux réunions de cette dernière par leur suppléant au sein du Conseil maritime de façade.

Enfin, la Commission permanente approuve ses délibérations par un vote qui se déroule à main levée sauf demande contraire des présidents du Conseil, du président de la Commission ou de la majorité de ses membres, à la majorité simple.

4. Organisation des scrutins.

La session du 9 juillet 2015 parachève la mise en place du Conseil maritime de façade de Méditerranée renouvelé pour trois ans (2015-2018), avec la désignation des instances permettant d'assurer la continuité dans le temps de ses travaux.

Le président et les membres de la Commission permanente (hors collège État) sont **élus par l'ensemble des membres du Conseil**. Seuls participent aux votes les membres titulaires du Conseil ou, en leur absence, leurs suppléants. En cas d'indisponibilité d'un membre du Conseil et de son suppléant, celui-ci peut donner mandat à un autre membre du conseil (à indiquer dans le bulletin réponse de participation à la session du 9 juillet).

Les représentants du collège de l'État et des établissements publics à la commission permanente ont, eux, été désignés par l'arrêté inter-préfectoral du 09 juin 2015 portant composition de la Commission permanente du Conseil maritime de façade de Méditerranée. Il s'agit du préfet de la région Languedoc-Roussillon ou son représentant et du préfet de Corse ou son représentant.

Le président de la Commission permanente, vice-président du Conseil maritime de façade, est choisi parmi les membres du collège des collectivités territoriales, par l'assemblée plénière du Conseil.

Les membres de la Commission permanente sont élus parmi les membres de chacun des collèges par l'assemblée plénière du Conseil.

a) Déroulement du scrutin pour l'élection du président de la Commission permanente.

Les membres du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements désirant se présenter à ce scrutin doivent faire acte de candidature par retour du formulaire transmis avec la convocation à la réunion du Conseil maritime de façade avant **le vendredi 27 juin 2015**. Les membres du Conseil seront avisés, en préalable à la session du 9 juillet, des candidatures déposées.

Un temps de parole de cinq (5) minutes est laissé à chaque candidat pour présenter sa candidature.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Le président de la Commission permanente est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun des candidats ne rassemble la majorité absolue des voix, il est procédé à un second tour de scrutin entre les deux candidats ayant rassemblé le plus de voix au premier tour. Est alors proclamé élu celui des deux candidats qui aura récolté le plus de voix à ce second tour.

Les présidents font procéder au dépouillement par la direction interrégionale de la mer Méditerranée assurant le secrétariat du Conseil maritime de façade. Après proclamation des résultats, le président de la Commission permanente est désigné par arrêté conjoint du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il prend ses fonctions de vice-président du Conseil maritime de façade.

b) Déroulement du scrutin pour l'élection des membres de la Commission permanente.

Les membres des collèges des collectivités territoriales et de leurs groupements, des activités professionnelles et des entreprises, des salariés d'entreprises ainsi que des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou des usagers de la mer et du littoral qui désirent se présenter à ce scrutin doivent faire acte de candidature par retour du formulaire transmis avec la convocation à la réunion du Conseil maritime de façade avant **le vendredi 27 juin 2015**. Les membres du Conseil seront avisés, en préalable à la session du 9 juillet, des candidatures déposées.

Un temps de parole de deux (2) minutes est laissé à chaque candidat pour présenter sa candidature.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Les votes ont lieu à la majorité simple, en un seul tour : les candidats remportant le plus de suffrages sont déclarés élus. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, le doyen d'âge est déclaré élu.

Les résultats seront proclamés en présence du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur immédiatement à l'issue des scrutins.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission permanente sont nommés par arrêté conjoint du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pièce n°4 :

Note de synthèse des travaux relatifs au développement de fermes pilotes précommerciales d'éoliennes flottantes en Méditerranée.

Introduction.

La France s'est engagée dans un plan de développement des énergies renouvelables qui vise à porter la part de ces énergies à au moins 23% de sa consommation finale d'ici à 2020. Cet objectif est décliné en objectifs particuliers pour chaque type d'énergie renouvelable et une cible de développement a été fixée à 6000 MW d'installation d'éoliennes en mer et d'autres énergies marines renouvelables en France en 2020, ce qui représente environ 1200 éoliennes réparties sur l'ensemble des façades maritimes et qui pourraient couvrir la consommation de 4,5 millions de foyers.

Le projet de loi sur la transition énergétique, confirme cet objectif de diversification de nos modes de production d'énergie en fixant la part des énergies renouvelables à 32% de notre consommation en 2030. Les objectifs précis et le rythme de développement seront fixés dans la future programmation pluriannuelle de l'énergie, qui sera élaborée cette année, une fois le projet de loi promulgué.

Le développement des énergies renouvelables pour notre territoire ne cherche pas qu'à répondre aux attentes énergétiques. L'essor de cette filière est aussi un défi majeur et une formidable opportunité de développement industriel, tant pour le marché français que pour l'exportation. C'est donc une source potentielle de croissance et d'emplois. En effet, on estime à 10 000 le nombre d'emplois directs et indirects qui vont être créés en France pour satisfaire cette ambition à la suite des deux premiers appels d'offres lancés en 2011 et en 2013 qui ont abouti à retenir six projets de parc d'éoliennes posées en mer pour une puissance de 3000 MW sur les façades de la Manche et de l'Atlantique. Les investissements générés pour ces parcs, et qui s'élèvent à environ 2 à 2,5 milliards d'euros par parc, permettent également de dynamiser l'implantation industrielle sur un territoire, à l'exemple des usines d'ALSTOM à Saint-Nazaire et à Cherbourg et d'AREVA au Havre et de favoriser le développement des ports comme à Brest ou à Dunkerque.

Parmi la grande diversité des techniques développées, la façade méditerranéenne présente un potentiel de premier ordre pour le développement de la filière de l'éolien vu son régime de vents. Sa bathymétrie et les forts enjeux de sa bande côtière (tourisme, pêche, aquaculture, transport maritime...) limitent toutefois les possibilités d'y installer des éoliennes posées. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a annoncé sa volonté de poursuivre le développement de l'éolien en mer via les innovations technologiques que constituent les éoliennes "flottantes". Un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie) devrait donc être lancé en juin à hauteur de 150 millions d'euros pour aider au développement de sites pilotes pré-commerciaux.

Cette aide surviendra après un premier AMI « Briques technologiques » qui visait à étudier dans une logique de recherche et développement les meilleurs types d'éoliennes possibles et qui se concrétise aujourd'hui par le développement du projet porté par EDF-Énergies nouvelles au large de Fos-sur-mer où l'on s'apprête à tester une technologie innovante (projets Mistral et Provence-Grand-Large soutenus par des financements régionaux, nationaux et européens).

1. La commande ministérielle et l'organisation de la concertation.

La première étape de ce développement est la constitution de sites pilotes d'une puissance modérée (20 à 50 MW, ce qui représente des fermes composées de 3 à 10 machines), qui permettront de valider le modèle économique de cette technologie et d'envisager une exploitation industrielle dans les meilleurs délais.

Afin de définir les secteurs les plus à même d'accueillir ces installations, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a demandé le 22 novembre dernier au préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au préfet maritime de la Méditerranée, préfets coordonnateurs de la façade, de construire en étroite concertation avec l'ensemble de la communauté maritime de la façade méditerranéenne, un document de planification de l'éolien en mer prenant en compte les critères techniques, économiques, sociaux et environnementaux pour la fin du mois d'avril.

La première étape a alors été la réunion sous la présidence des préfets coordonnateurs du Conseil maritime de façade de Méditerranée, instance réglementaire de gouvernance définie par le code de l'environnement et dédiée à l'élaboration des instruments d'orientation de la politique maritime à l'échelle de la façade, le 8 décembre dernier. Véritable moment du lancement de la concertation, une première décision a été prise lors de ce conseil : celle d'exclure la question de l'éolien posé pour la Méditerranée sur la base des critères paysagers, environnementaux, d'impact économique sur les activités traditionnelles et d'acceptation sociale.

Une proposition de calendrier des concertations a été formulée et l'avis de la communauté maritime sur celui-ci et sur la méthode envisagée a été recueilli.



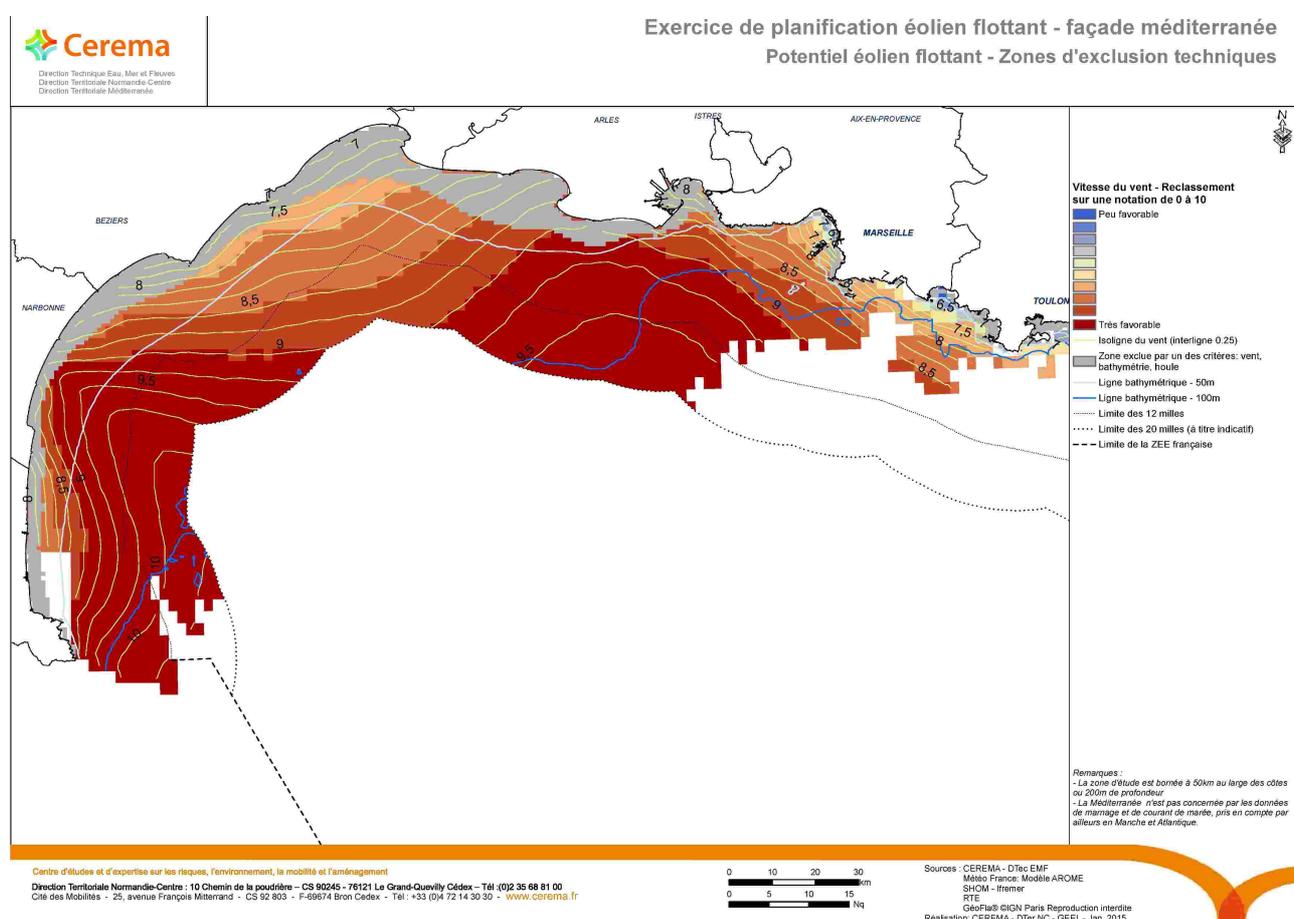
La deuxième étape a été de réunir les industriels et énergéticiens afin de clarifier leurs demandes et les interrogations de chacun.

La troisième étape a été de réunir les différents représentants professionnels et associatifs concernés par la mer afin d'identifier avec eux les différents enjeux incompatibles avec l'installation d'éoliennes. Quatre réunions thématiques ont ainsi été organisées : avec le monde de la pêche professionnelle (le 19 janvier), avec celui des différents mode de navigation et de transport (le 26 janvier), avec les acteurs de la défense (le 27 janvier) et avec les associations de protection de l'environnement et gestionnaires d'aires marines protégées (le 28 janvier).

La quatrième étape a été de réunir l'ensemble des acteurs s'intéressant à la mer et au littoral dans les deux régions concernées par ce développement. Pour ce faire, les membres du conseil maritime de façade, c'est-à-dire les instances régionales de débat que sont le parlement de la mer en Languedoc-Roussillon et le conseil consultatif régional de la mer en Provence-Alpes-Côte d'Azur ont été réunis à Montpellier (le 3 février) et à Marseille (le 17 février). Les résultats des travaux tenus lors de la phase précédente leur ont été présentés pour remarques et réactions.

Des ateliers techniques ont ensuite été réunis pour affiner les données : le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon (CRPMEM-LR) est allé rencontrer les représentants des pêcheurs dans les principaux ports de pêche de sa région. Le Parc naturel marin du Golfe-du-Lion a constitué un groupe de travail spécifique qui s'est réuni à trois reprises.

Pour mener ces concertations, les services instructeurs (la préfecture de région PACA, la préfecture maritime de la Méditerranée et la direction interrégionale de la mer Méditerranée) se sont appuyés d'abord sur une évaluation des gisements de vents. Pour identifier les zones techniquement favorables. Ces études, menées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) sous le pilotage de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère chargé de l'énergie ont permis d'évaluer la vitesse du vent, la bathymétrie (et dans une moindre mesure la houle) dans nos régions et ont ainsi confirmé l'existence d'un fort potentiel technique du cap Cerbère au cap Sicié.

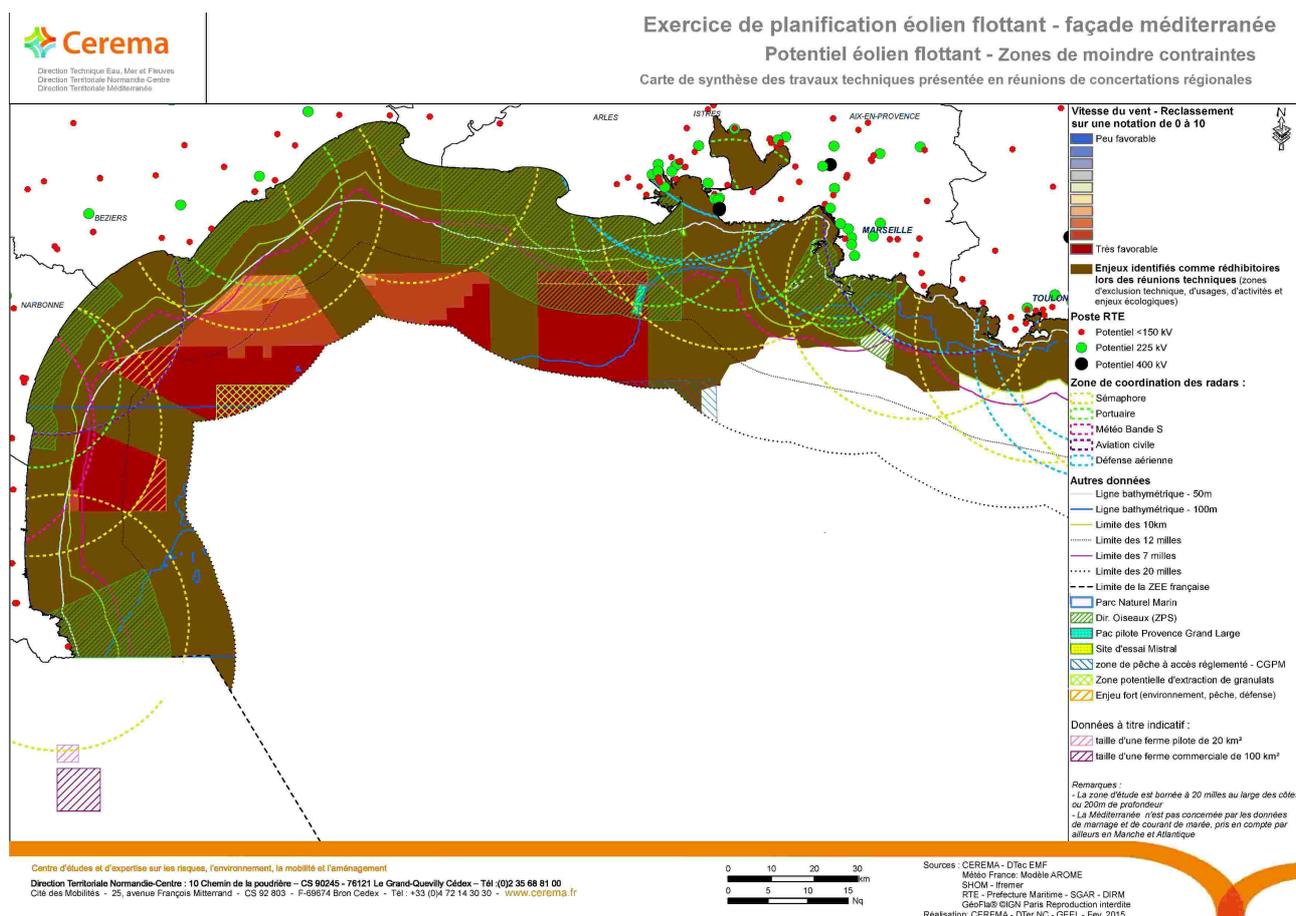


A ces critères océanophysiques, le critère de distance à la côte a été ajouté : il a été décidé de ne pas installer de parcs d'éoliennes à moins de 10 km des côtes pour garantir la préservation des enjeux côtiers et littoraux, très nombreux mais concentrés sur cette étroite bande. Pour des raisons techniques, et en accord avec les industriels, le choix a été fait de se limiter aux eaux comprises entre ces 10 km et les 20 milles marins, puis au cours des rencontres avec ces derniers, il a été décidé que pour des questions économiques, liées aux limites de coût du raccordement pour des fermes pilotes, de ne pas travailler à plus de 12 milles marins du rivage.

2. L'identification des enjeux rédhibitoires ou à prendre en compte.

Avec l'aide de l'ensemble des acteurs rencontrés lors des réunions de concertation, ont été définis les enjeux incompatibles avec l'installation d'éoliennes flottantes au stade des fermes pilotes. D'autres enjeux ont également été identifiés par les acteurs et pour lesquels une veille attentive devra être exercée pour que l'acceptation locale des projets à terme soit totale.

Ainsi, une première carte résultant de ces travaux techniques avait été présentée en réunions de concertations régionales :



Ces enjeux ont ensuite été affinés. La limitation des réflexions aux eaux territoriales (12 milles marins) pour les fermes pilotes ont conduit à réaliser une grille de sensibilité des enjeux reproduite dans le document de planification consultable sur le site internet de la DIRM Méditerranée¹.

Ces enjeux sont de deux types : rédhibitoires d'abord, c'est-à-dire incompatibles avec l'installation de fermes d'éoliennes flottantes, en l'état actuel des connaissances. Et des enjeux signalés qui demeurent dans les zones propices identifiées, et sur lesquels le suivi environnemental et socio-économique devra être particulièrement attentif.

Ces enjeux relèvent ainsi à la fois de la protection de l'environnement et de la richesse faunistique et floristique de la mer Méditerranée, des réglementations et des servitudes en vigueur dans les domaines de la défense nationale, de la navigation maritime et de la navigation aérienne ainsi que de la prévision météo. Ce sont aussi des usages en mer comme la pêche qu'elle soit professionnelle ou de loisir ou encore le transport maritime. Enfin, la question du raccordement a été évoquée pour

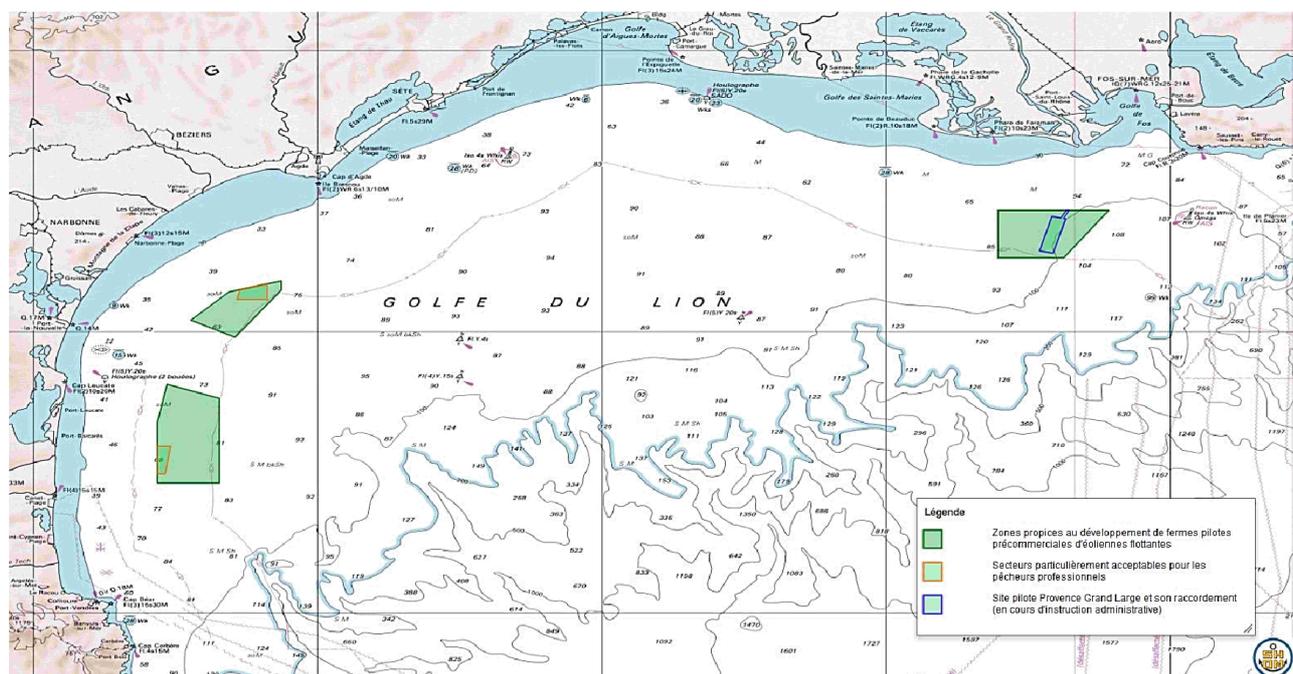
¹ <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/planification-de-l-eolien-en-mer-mediterranee-2014-a2478.html>

les contraintes qu'il fait peser à la fois sur le coût et les *business models* des projets d'installations de fermes d'éoliennes flottantes et sur l'environnement.

3. Les zones propices.

De l'identification de toutes ces contraintes, trois secteurs propices apparaissent pour permettre *a priori* l'installation de fermes pilotes pré-commerciales d'éoliennes flottantes : deux en région Languedoc-Roussillon et une en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Ces zones propices identifiées ne concernent que la planification demandée par la ministre, à savoir pour des fermes pilotes pré-commerciales. Elles ne présagent en rien les zones propices qui pourront être définies par la suite, dans plusieurs années pour l'installation de fermes commerciales.



Cette nouvelle planification aura lieu dans un second temps, après un travail en profondeur et en concertation, et surtout du retour d'expérience de la phase pilote.

La première zone se situe à cheval entre les Pyrénées-Orientales et l'Aude, **la zone propice dite de Leucate** dans le périmètre du Parc naturel marin du Golfe du Lion. Le point le plus proche de la côte est à 14 km. Cette zone a une emprise totale de 150 km².

Au droit de la commune de **Gruissan**, une seconde zone propice a été identifiée. Elle se situe à 15km de Gruissan pour son extrémité sud-ouest et à 20 km du Cap d'Agde pour son extrémité nord-est. Cette zone a une emprise totale de 65 km².

Enfin, une zone propice a été identifiée en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il s'agit de la zone propice de **Faraman**. Elle s'étend autour de Provence-Grand-Large. La limite nord de la zone se situe à 12km de l'embouchure du grand Rhône, pour une emprise totale de 117 km² (Provence-Grand-Large compris).

4. Les recommandations assorties au zonage.

L'identification des zones propices au développement des fermes pilotes pré-commerciales s'accompagne d'un certain nombre de recommandations, dont certaines sont issues des remarques des acteurs en réunions. Elles sont destinées aux porteurs de projet pour l'atteinte de l'excellence environnementale et socio-économique des parcs, ainsi qu'à l'ADEME et au CGI dans l'optique de la rédaction du cahier des charges de l'AMI éolien flottant.

Elles relèvent de différents aspects : environnementaux, paysagers, pêche professionnelle et de loisir, sécurité et sûreté maritime, sécurité aérienne, défense, préservation du patrimoine historique et archéologique subaquatique, portuaires, sur la formation professionnelle, sur la gouvernance et sur la prise en compte des autres documents de planification, ainsi que dans l'éventualité d'un démantèlement. Toutes ces recommandations sont consultables dans le document de planification en ligne sur le site internet de la DIRM Méditerranée.

Il est d'ailleurs Il est nécessaire que soit imposée aux porteurs de projets la mise en place de suivis environnementaux et socio-économiques robustes afin que de tels projets de fermes pilotes permettent de mieux appréhender les impacts de l'éolien flottant sur le milieu marin et sur les activités maritimes attenantes.

La démonstration de l'absence d'impacts négatifs sera nécessaire avant toute autorisation d'extension des fermes ou d'implantations nouvelles à l'échelle commerciale. Cette étape de fermes pilotes valide donc à la fois le modèle technico-économique mais apporte aussi des réflexions en termes de suivi environnemental et de concertation.

De plus une analyse de risque reposant sur l'identification des dangers, la définition des scénarii d'accident et l'évaluation de leur probabilité d'occurrence est attendue pour les questions de sécurité et de sûreté maritime, avec pour corollaire la rédaction d'un plan d'intervention maritime par les développeurs de parcs afin d'identifier les mesures d'évitement des accidents ressortant de l'analyse de risque et les interventions le cas échéant.

5. Le suivi et le rôle attendu du Conseil maritime de façade.

Après 21 jours de consultation du public sur le site internet de la DIRM Méditerranée et 13 contributions, l'ensemble des documents, cartes et avis produits ont été transmis à la ministre de l'écologie. Elle dispose ainsi deux mois pour s'approprier ces travaux, procéder à des arbitrages nationaux et les intégrer dans le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt devrait être lancé de juin jusqu'à la fin de l'année. Les porteurs de projets devront déposer des dossiers de candidature de développement de fermes pilotes d'éoliennes flottantes dans les zones qui auront été retenue par la ministre et ses services.

Le processus de concertation ouvert le 8 décembre dernier ne s'arrête cependant pas à la remise de ce document à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ni au dépôt des candidatures pour l'AMI. Jusqu'à la désignation des lauréats, les rencontres et travaux entre les développeurs et les différents occupants ou observateurs de l'espace maritime vont continuer en vue d'atteindre l'excellence environnementale et sociale attendue pour de tels projets et les muer en véritables projets de territoires.

De plus, le suivi des fermes pilotes et de leurs impacts, à la fois sur le milieu et les écosystèmes marins ainsi que sur les activités socio-économiques pré-existantes à ces fermes, demeure la

condition préalable au déploiement commercial. En effet, un suivi négatif de ces fermes pilotes pré-commerciales d'éoliennes flottantes ne pourrait permettre un développement des parcs à une échelle industrielle. À l'inverse, l'apparition d'effets si ce n'est positifs, au moins neutres de la présence d'éoliennes flottantes serait une condition nécessaire (mais non suffisante) de l'identification de nouvelles zones propices jusque-là exclues pour leur richesse patrimoniale, environnementale ou socio-économique.

Ce suivi des projets, de la phase d'exploration à la phase de démantèlement doit s'inscrire dans la même logique que la planification, à savoir l'association la plus large possible des différents acteurs interagissant en mer et sur le littoral. Ainsi, une instance de concertation et de suivi regroupant les représentants des différents usages de la mer et renforcé d'experts scientifiques indépendants est à organiser. Elle aurait la charge à la fois de formuler des propositions pour évaluer les impacts des éoliennes sur les activités maritimes et sur le milieu marin, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaires et d'accompagner le développement des projets dans toutes leurs dimensions.

En effet, comme annoncé le 7 avril dernier à Montpellier lors de la réunion de synthèse des travaux de concertation sur le développement de l'éolien en mer Méditerranée, ce groupe d'experts capable d'apprécier l'ensemble des dimensions des projets d'éoliennes flottantes dans le but d'assurer un niveau d'exigence maximal à l'échelle de la façade pourrait être matérialisé à travers une commission spécialisée du Conseil maritime de façade.

Les membres du Conseil sont invités à indiquer leur souhait de participer ou non à cette commission par retour du formulaire joint à la convocation de la session du 9 juillet 2015.

Pièce n°5 :

**Note relative au document stratégique de façade
et à la méthode proposée pour l'élaboration de la situation de l'existant.**

En application du code de l'environnement (articles L 219-1 et suivants), des travaux ont débuté afin d'aboutir à l'adoption avant la fin de l'année d'une **stratégie nationale pour la mer et le littoral** (SNML). Ces travaux, inspirés des propositions formulées au cours des Assises de la mer, sont conduits par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur un mode concerté en s'appuyant, notamment, sur le Conseil national de la mer et des littoraux (CNML).

Chaque façade maritime française doit elle-même être dotée d'un **document stratégique de façade** (DSF). La finalité de ce document est à la fois de décliner les orientations nationales de la SNML et de formuler une réponse aux enjeux locaux, sur la base d'un état des lieux partagé. Il revient au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au préfet maritime de la Méditerranée de coordonner ces travaux, en associant le plus étroitement possible les membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée et, plus généralement, tous les acteurs intéressés.

1. Définition et description de l'architecture de la SNML et du DSF

La SNML est le cadre prescripteur pour les DSF. Applicable à l'ensemble des façades et bassins maritimes français, cette stratégie doit déterminer les orientations et objectifs généraux de gestion intégrée de la mer et du littoral en France, à charge pour chaque façade maritime de les décliner et préciser dans leur propre DSF.

Six thèmes prioritaires sont assignés à la SNML (article R.219-1-1 code de l'environnement) :

1. la protection des milieux, des ressources, des équilibres biologiques et écologiques ainsi que la préservation des sites, des paysages et du patrimoine ;
2. la prévention des risques et la gestion du trait de côte ;
3. la connaissance, la recherche et l'innovation ainsi que l'éducation et la formation aux métiers de la mer ;
4. le développement durable des activités économiques, maritimes et littorales et la valorisation des ressources naturelles, minérales, biologiques et énergétiques ;
5. la participation de la France à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques internationales et européennes intégrées pour la protection et la valorisation des espaces et activités maritimes ;
6. la gouvernance associée à cette stratégie, les moyens de sa mise en œuvre et les modalités de son suivi et de son évaluation.

Une première pierre a été posée pour la SNML avec **un rapport « état des lieux mer et littoral »**², présenté au CNML en octobre dernier en présence des ministres Mme Royal et M. Vidalies. Ce texte s'inscrit dans une double approche : il analyse d'abord les évolutions de long terme des espaces et des activités de la mer puis dresse, dans sa seconde partie, un point d'avancement des différentes mesures prises par la puissance publique en faveur de la mer et du littoral. D'ailleurs, ce document servira de rapport triennal d'information au Parlement sur l'application de la loi « littoral ».

Les travaux d'identification des orientations et objectifs nationaux, à long terme et à échéance de

² http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_-_Etat_des_lieux_mer_et_littoral_cle76f2cb.pdf

six ans, n'ont cependant pas encore débuté, mais l'objectif a été affiché par le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche de disposer d'une première version de la Stratégie à l'automne 2015.

Sur la base de ce schéma, **les DSF devront eux-mêmes traiter prioritairement des quatre premiers thèmes assignés à la SNML**, à savoir : la préservation de l'environnement, le développement durable des activités maritimes, la prévention des risques en milieux littoraux, la connaissance et la formation. Ils pourront également préciser les modalités de gouvernance régionale et internationale (enjeux transfrontaliers, instruments de coopération).

2. Articulation de la SNML et du DSF avec les différents documents de politiques publiques européennes et nationales.

La SNML et les DSF s'inscrivent en cohérence avec les démarches entreprises par l'Union européenne. Ainsi **la directive européenne cadre « stratégie pour le milieu marin »**, adoptée en 2008, s'est traduite en France par l'élaboration de « plans d'actions pour le milieu marin » (PAMM). Ces plans serviront de volet « environnemental » aux DSF (thème n°1) sous réserve de compléments éventuels (notamment sur les aspects littoraux).

De même, il est prévu que les DSF tiennent lieu d'instrument de mise en œuvre de **la directive européenne relative à la planification de l'espace maritime**, adoptée en juillet 2014 et qui doit être mise en œuvre par les États membres à horizon 2021. En effet, l'une des fonctions assignées aux DSF par les textes en vigueur concerne la spatialisation et l'organisation des usages en mer.

En s'appuyant sur le fruit des travaux issus des Assises de la mer et du littoral, le DSF mettra aussi en cohérence les différentes stratégies déjà définies par l'État et les autres collectivités publiques dans le champ maritime et littoral : schémas éoliens, réseau d'aires marines protégées, schémas de développement aquacoles, schémas de cohérence territoriale, plans stratégiques de développement portuaire, diagnostics et programmes opérationnels relatifs aux fonds européens et aux contrats de plan Etat-Région, etc.

Le DSF doit s'appuyer également sur la participation des territoires et des catégories d'intérêts représentés en Méditerranée. Ainsi, les conclusions formulées par les acteurs de Méditerranée à l'occasion des *Assises de la mer et des littoraux*, tenues en 2013 et synthétisées dans un document intitulé « contribution de la Méditerranée aux Assises »³, et les stratégies et initiatives des collectivités régionales ainsi que des travaux menés par leurs instances consultatives (Conseil consultatif régional mer et littoral, Parlement de la mer) sont également des contributions importantes qui devront être intégrées au DSF.

3. Degré d'opposabilité des DSF

Le Conseil d'État a recommandé expressément que le **régime d'opposabilité des documents stratégiques de façade soit clarifié**, d'autant que le DSF est identifié aujourd'hui comme l'outil de mise en œuvre effective de la démarche de planification des espaces marins tel que définie par la directive du 23 juillet 2014.

3 *Nota bene* : Distinguer les *Assises de la mer et du littoral*, démarche de concertation conduite à l'échelle nationale sous l'impulsion du ministre chargé de la Mer, au printemps 2013 ; des *Assises de l'économie maritime*, événement annuel destiné à rassembler les acteurs de l'économie maritime à l'initiative d'un comité d'organisation privé.

Ces précisions ont ainsi été intégrées par **amendement gouvernemental au projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 24 mars dernier, et prévoyant une révision des articles L.219-1 à L.219-6 du Code de l'Environnement.

Cet amendement prévoit que soient « *compatibles ou rendus compatibles, avec les objectifs et dispositions du document stratégique de façade ou de bassin maritime* :

1°) *Les plans, les programmes et les schémas relatifs aux activités exclusivement localisées dans* [les espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction nationale, l'espace aérien surjacent, les fonds marins et le sous-sol de la mer].

2°) *Dans ces mêmes espaces, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, publics et privés, soumis à étude d'impact réalisée conformément au chapitre II du titre II du présent livre ;*

3°) *Les schémas de mise en valeur de la mer ;*

4°) *Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »*

De plus, « *lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la mer, les plans, les programmes et les schémas applicables aux espaces et territoires* [des régions administratives côtières] *prennent en compte le document stratégique de façade* ».

Un décret en Conseil d'État dressera la liste des plans, programmes et schémas qui devront être compatibles ou rendus compatibles avec le DSF et ceux qui devront simplement en tenir compte. En cas d'antériorité des plans, programmes ou schémas, ceux-ci auront trois ans pour être rendus compatibles avec le DSF ou le prendre en compte, sauf en cas de révision périodique obligatoire où la mise en compatibilité ou la prise en compte sera effectuée lors de la première révision à intervenir. Passé ce délai, les dispositions du DSF s'imposeront de plein droit.

Ce texte est désormais au Sénat et sera débattu courant juillet.

3. La commande

La délégation ministérielle à la mer et au littoral chargée de coordonner l'élaboration de la SNML et des DSF au plan national, doit prochainement diffuser aux DIRM une circulaire valant instruction pour l'élaboration des « situations de l'existant » des DSF.

Néanmoins, le secrétaire d'État chargé des Transports, de la Mer et de la Pêche a déjà demandé aux préfets coordonnateurs d'engager dans les meilleurs délais la première phase de la préparation du document stratégique de façade. Celle-ci consiste en l'**élaboration de l'état des lieux des enjeux et des activités maritimes de la façade, ainsi que d'un analyse spatiale.**

Comme indiqué dans le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 *relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade*, ces derniers présenteront la situation de l'existant dans le périmètre de la façade, notamment l'état de l'environnement tant en mer, tel que décrit par le ou les plans d'action pour le milieu marin, que sur le littoral. Ils exposeront également les conditions d'utilisation de l'espace marin et littoral, les activités économiques liées à la mer et à la valorisation du littoral ainsi que les principales perspectives d'évolution socio-économiques et environnementales et les activités associées. Ils définiront et justifieront les orientations retenues en matière de développement des activités maritimes, de protection des milieux, de surveillance et de contrôle, d'équipement et d'affectation des espaces aux différents usages, en mer comme sur le

littoral, ainsi que les mesures destinées à les mettre en œuvre. Ils pourront dans ce cadre définir la vocation particulière de zones déterminées.

4. Modalités d'organisation envisagées en façade

Le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, **préfets coordonnateurs de la façade** ont été désignés pour engager la première phase d'élaboration du DSF. La **DIRM Méditerranée** assure, pour leur compte, l'animation et le secrétariat de ces travaux.

Des **groupes de travail** seront organisés en fonction des thèmes de la SNML et du DSF pour établir la situation de l'existant dans un premier temps, conformément au règlement intérieur adopté en séance, et sur proposition des préfets coordonnateurs. La commission permanente du CMF coordonnera ces travaux d'élaboration du DSF. Elle pourra émettre des préconisations, procéder à des auditions ou suggérer la tenue de réunions thématiques sous l'autorité de sa présidence et en rendant compte au CMF.

Quatre groupes de travail pourraient être d'ores et déjà proposés, sur le même modèle que les groupes de travail du Conseil national de la mer et des littoraux pour l'élaboration de la stratégie nationale de la mer et du littoral :

- « **Préservation de la mer et du littoral** » sur le thème 1 de la SNML « *Protection des milieux, des ressources, des équilibres biologiques et écologiques ainsi que la préservation des sites, des paysages et du patrimoine* ».
- « **Prévention des risques et gestion du trait de côte** » sur le thème 2 de la SNML « *La prévention des risques et la gestion du trait de côte* ».
- « **Éducation et recherche** » thème 3 de la SNML « *la connaissance, la recherche et l'innovation ainsi que l'éducation et la formation aux métiers de la mer* »
- « **Activités économiques** » sur le thème 4 de la SNML « *Développement durable des activités économiques, maritimes et littorales et la valorisation des ressources naturelles minérales, biologiques et énergétiques* ».

Le CMF se prononcera à échéance régulière sur le DSF, par des avis partiels et/ou définitifs. Ses membres pourront être saisis en séance plénière, ou par voie écrite.

La délégation à la mer et au littoral du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie assure la cohérence nationale de la démarche. Le centre d'études et d'expertise du ministère de l'Écologie (CEREMA) apportera son concours technique (rédaction d'un projet de rapport « état des lieux », cartographie, traitements statistiques, croisement des enjeux).

Pièce n°6 :

Note de présentation du projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et situation des autres schémas en Méditerranée française

1. Les fondements

La mise en place des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) s'effectue en application de l'article L 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime, introduit par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010. Cet article prévoit que doivent être recensés, dans chaque région du littoral métropolitain, les sites existants et les sites propices au développement de l'aquaculture marine (conchyliculture, pisciculture marine et autres cultures marines).

Au-delà de son caractère réglementaire, l'élaboration des SRDAM correspond à une demande formulée par les représentants des professions concernées lors du « Grenelle de la mer ». Cette démarche a également trouvé un écho favorable lors des Assises de la mer et du littoral organisées en Méditerranée en début d'année 2013, qui ont identifié le besoin de soutien des activités économiques traditionnelles, en particulier la pêche et l'aquaculture.

L'objectif attendu de la démarche est de permettre un développement de filières aquacoles durables en s'appuyant sur l'identification de zones propices, fondée sur un consensus préalable entre l'ensemble des acteurs concernés.

Les schémas ont vocation à être actualisés tous les 5 ans.

2. La valeur juridique

Une fois adoptés, ces schémas devront être pris en compte :

- lors de l'instruction des actes de gestion relatifs aux autorisations d'exploitation de cultures marines par les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- lors de l'élaboration du Document Stratégique de Façade (DSF), outil de mise en œuvre de la politique maritime intégrée nationale.

L'ensemble des procédures prévues dans le cadre de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ou dans le cadre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (pisciculture), restent cependant applicables avant la mise en place de toute nouvelle installation.

Ces schémas ont ainsi vocation à constituer des documents d'orientation cartographique permettant aux porteurs de projet de s'intéresser prioritairement aux sites identifiés comme propices, sans qu'ils puissent pour autant se prévaloir de leur existence pour que leur projet aboutisse.

Inversement, des projets pourront éventuellement voir le jour en dehors des sites identifiés comme propices, dans le cas où les porteurs de projet apporteraient des données complémentaires à celles qui ont été utilisées pour l'élaboration des schémas.

3. Les modalités d'élaboration et l'avancement des trois schémas

La Direction interrégionale de la mer (DIRM) Méditerranée a en charge, sous l'autorité de chaque préfet de région littorale, l'élaboration des trois schémas régionaux concernant la Méditerranée.

La méthode retenue pour les trois régions repose sur sept phases successives :

- 1°) recueil d'informations et de données auprès des services de l'État (sites existants) et des professionnels (propositions de sites propices)
- 2°) élaboration d'un projet de répertoire des sites existants et d'un projet de répertoire des sites propices
- 3°) réunions régionales de travail entre services de l'État, professionnels ou leurs représentants, collectivité régionale
- 4°) consultation des services, établissements publics, professionnels et collectivités
- 5°) réunions de concertation avec les acteurs (collectivités, établissements publics, professionnels, société civile, personnalités qualifiées)
- 6°) recueil de l'avis du Conseil maritime de façade
- 7°) consultation du public et adoption du schéma par le préfet de région

Le SRDAM Languedoc-Roussillon a été approuvé par arrêté préfectoral, le 01 août 2014.

Le projet de SRDAM Corse a donné lieu aux six premières étapes précitées. Le conseil maritime de façade a délibéré favorablement sur le projet en session plénière du 8 décembre 2014. Suite à l'avis de l'autorité environnementale sur le projet et son rapport environnemental, la consultation du public est en cours d'ouverture.

Le projet de SRDAM PACA a donné lieu aux cinq premières étapes. Des réunions de concertation se sont ainsi tenues entre décembre 2014 et mars 2015, à un niveau départemental afin d'appréhender les enjeux locaux le plus précisément possible. Le Conseil maritime de façade peut maintenant se prononcer sur le projet.

4. Le projet de schéma régional de développement de l'aquaculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur

De manière générale, les SRDAM de Méditerranée mettent en relief deux principaux enjeux :

Premier enjeu : le développement de nouvelles exploitations piscicoles, respectant l'environnement et dans une logique de continuité vis-à-vis des installations existantes (pratiques artisanales, contrairement au développement industriel constaté en Grèce et Espagne).

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il est avéré que la pisciculture en mer est porteuse d'un grand espoir de développement économique, dans le respect de l'environnement et des autres usages. En particulier, la région bénéficie de deux atouts majeurs :

- des caractéristiques physiques idéales pour ces activités ;
- des pratiques existantes qui ont fait leur preuve, représentant 150 emplois et une production annuelle de 1 500 tonnes de lous et daurades, qui font de Provence-Alpes-Côte d'Azur la première région française pour la pisciculture marine de pleine mer.

Deuxième enjeu : le maintien des activités conchylicoles (huîtres et moules), dans un contexte de pollutions microbiologiques encore présentes malgré les efforts de mise aux normes des rejets urbains. Maintien qui peut être accompagné d'une diversification de production des professionnels

sur les espaces déjà cultivés ou dans les lagunes, vers des cultures « nouvelles » type algues ou crustacés. Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, cet enjeu se matérialise par un maintien des principaux sites de production (baies de Carreau et de Toulon, représentant une soixantaine de professionnels) et une ouverture vers des cultures nouvelles (algues, crevettes ...) sur étangs ou salins.

Au-delà de l'état des lieux de la production aquacole actuelle, le projet de SRDAM Provence-Alpes-Côte d'Azur fait ainsi apparaître ce potentiel de développement de manière cartographique, avec neuf sites identifiés comme propices au développement de la pisciculture marine en mer, qu'ils soient dans le prolongement de sites déjà existants (Frioul, Baie du Lazaret, Golfe Juan), ou non (au droit des communes de Carqueiranne, Giens, Lavandou, Cavalaire sur Mer, Saint-Raphaël et Eze).

Ces sites sont le fruit d'un long travail d'association, consultation et concertation depuis 2012, qui a conduit à modifier et supprimer un certain nombre de sites préalablement identifiés. En particulier, la consultation écrite organisée en début d'année 2013, ainsi que les réunions de concertation départementales tenues à Nice (18 novembre 2014), Marseille (8 janvier 2015) et Toulon (18 février 2015), associant l'ensemble des collectivités locales concernées, ont permis de mieux prendre en compte les usages et enjeux environnementaux locaux.

Les éléments cartographiques en fin de cette note mettent en lumière l'évolution du projet depuis la consultation écrite organisée en début d'année 2013.

A la lumière des résultats de l'ensemble du processus d'élaboration concertée réalisé, il est proposé au Conseil maritime de façade de donner un avis favorable au projet, conformément au projet de délibération annexé.

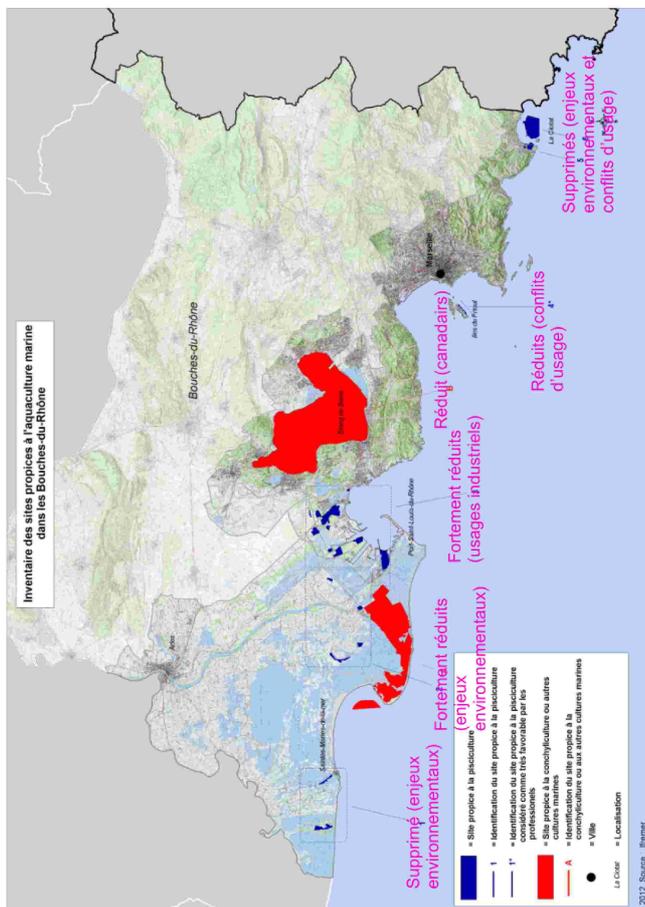
Le projet de schéma, intégrant les éventuelles observations formulées en cette session du Conseil maritime de façade, sera ensuite mis à disposition du public. Cette mise à disposition du public devra être accompagnée d'une évaluation environnementale, en application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Les services de l'État impliqués travaillent actuellement à l'élaboration de cette évaluation environnementale, en vue d'une consultation du public au dernier trimestre de l'année 2015. Une annexe cartographique, présentant de manière détaillée les enjeux environnementaux et certaines contraintes locales, a d'ores-et-déjà été réalisée en vue d'alimenter cette évaluation environnementale.

Tous les éléments concernant l'élaboration de ce schéma, dont le projet de SRDAM Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe cartographique sur les enjeux environnementaux et contraintes locales, sont disponibles sur le site internet de la DIRM Méditerranée :

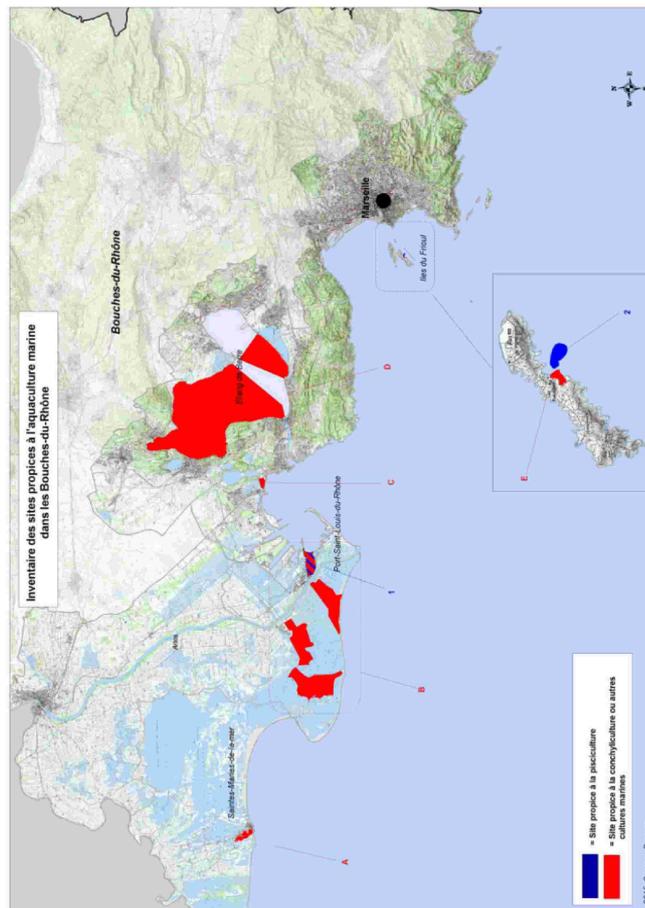
<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr>

(onglet « Politique intégrée mer et littoral », puis « Éléments de planification thématiques »)

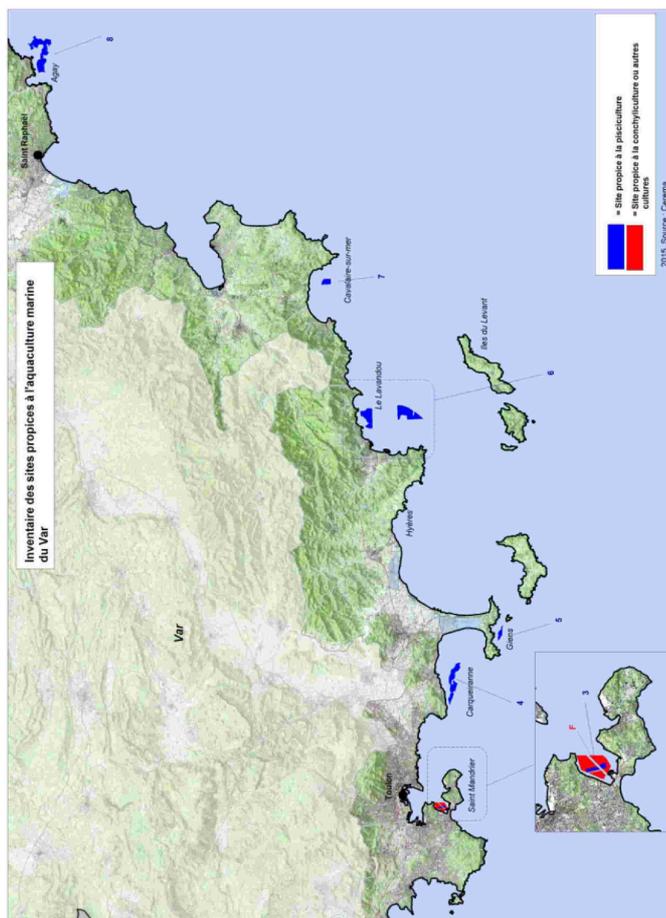
Sites propices proposés en début d'année 2013 pour les Bouches-du-Rhône :



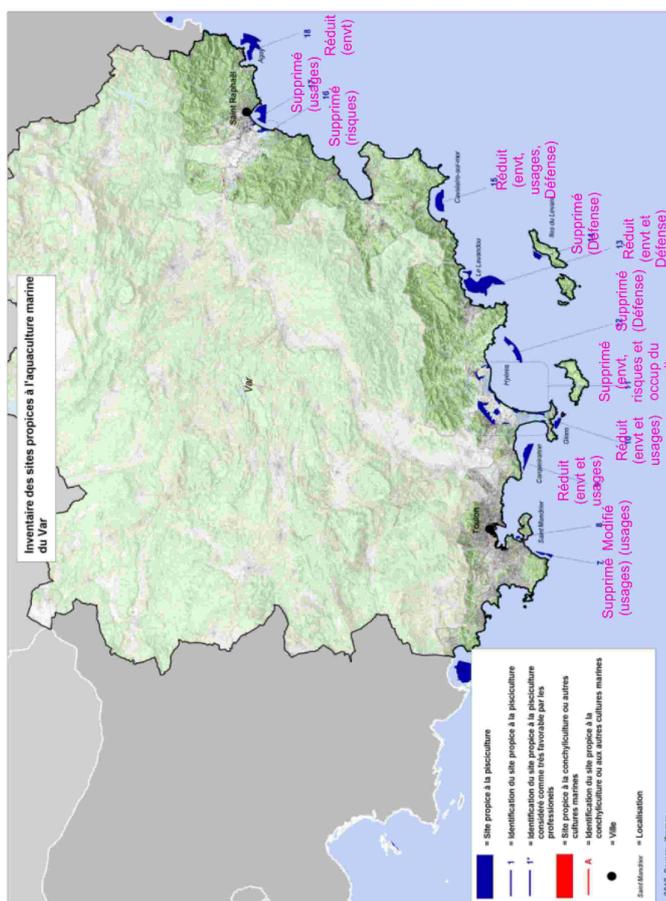
Sites propices proposés en juin 2015 pour les Bouches-du-Rhône :



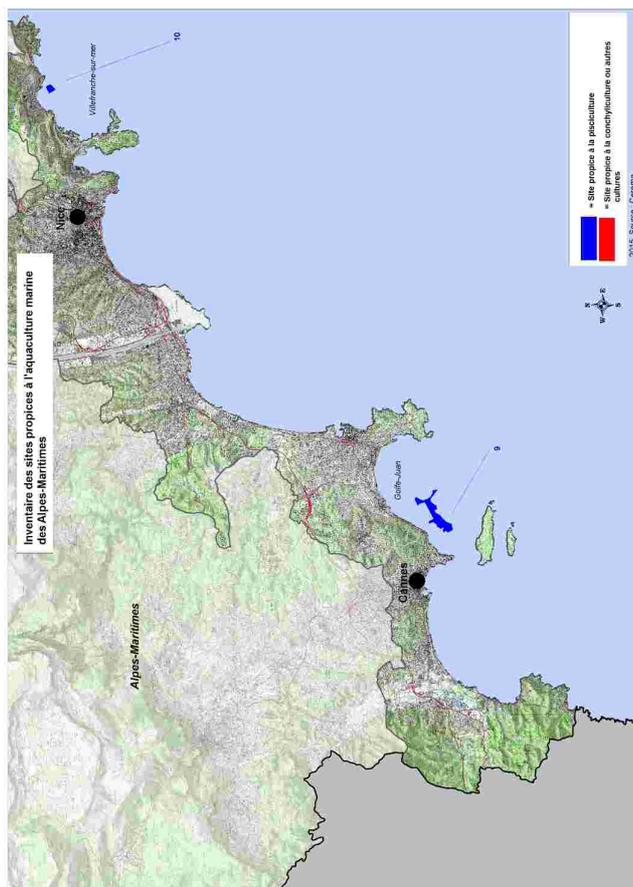
Sites proposés en juin 2015 pour le Var :



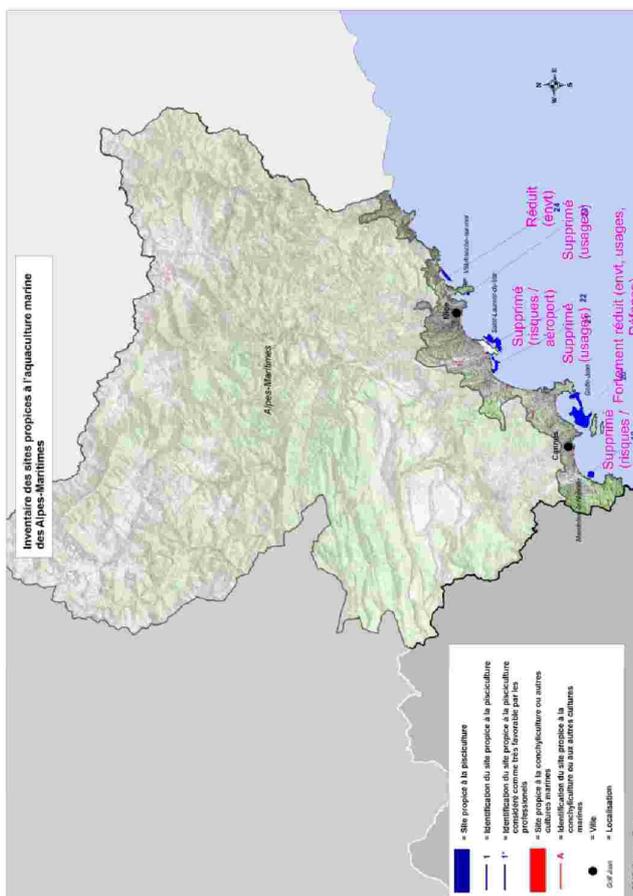
Sites proposés en début d'année 2013 pour le Var :



Sites propices en juin 2015 pour les Alpes-Maritimes :



Sites propices proposés en début d'année 2013 pour les Alpes-Maritimes :



Pièce n°7



CONSEIL MARITIME DE FAÇADE DE MÉDITERRANÉE

Session du 9 juillet 2015

DELIBERATION n°01-2015

**Avis relatif au projet de schéma régional de développement
de l'aquaculture marine de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Conseil maritime de façade de Méditerranée délibérant valablement,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L 923-1-1 ;

VU Le décret n°2011-888 du 26 juillet 2011 92 du 5 mai 2011 relatif aux schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;

CONSIDERANT les résultats de la consultation écrite ouverte le 23 janvier 2013 sur le projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

CONSIDERANT les échanges lors des réunions de concertation départementales organisées le 18 novembre 2014 (Alpes-Maritimes), le 8 janvier 2015 (Bouches-du-Rhône) et le 18 février 2015 (Var) ;

SOULIGNE le potentiel de développement de l'aquaculture sur le littoral de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

RAPPELLE la richesse écologique de ce littoral mais également sa fragilité, au droit ou à proximité des fermes aquacoles ;

INSISTE sur la nécessité que le développement de l'aquaculture se fasse dans le respect de ces enjeux environnementaux ;

PREND ACTE des éléments contenus dans le projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine de Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa version de juin 2015 et son annexe cartographique sur les enjeux environnementaux et contraintes locales ;

CONSTATE que ces éléments sont conformes aux échanges issus des phases de consultation et de concertation et qu'ils intègrent la nécessité d'un développement de l'aquaculture raisonné, intégrant les enjeux environnementaux marins ;

Considérant l'ensemble des remarques susmentionnées,

EMET un avis favorable sur le projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine de Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa version de juin 2015.

PROJET

Pièce n°8 :



**Note relative à l'avancement de l'élaboration
du Plan d'action pour le milieu marin
de la sous-région marine « Méditerranée occidentale »**

AVIS SUR LE PROJET DE PROGRAMME DE MESURES

1. Rappel du contexte de la démarche

La France a initié depuis 2011, la mise en œuvre de la directive cadre communautaire "stratégie pour le milieu marin" de 2008. Cette mise en œuvre, dont **l'objectif est l'atteinte du bon état écologique des eaux marines en 2020**, se matérialise par l'élaboration de "Plans d'action pour le milieu marin" (PAMM), à l'échelle de sous-régions marines. La "Méditerranée Occidentale" constitue une de ces sous-régions marines. Le PAMM constituera également le volet environnemental du document stratégique de façade qui sera élaboré, une fois définie par décret la stratégie nationale de la mer et du littoral.

Chaque PAMM comprend 5 volets :

- une **évaluation initiale** de l'état de la sous-région marine, diagnostic de départ de l'état du milieu,
- une définition du **bon état écologique** de la sous-région, objectif final à atteindre pour 2020,
- la fixation d'**objectifs environnementaux**, grandes thématiques d'intervention sur lesquelles le plan aura vocation à développer son action,
- un **programme de surveillance**, ensemble des suivis et analyses permettant de s'assurer de l'évolution du milieu et de l'atteinte des objectifs,
- un **programme de mesures**, ensemble des politiques publiques et actions mises en œuvre pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux marines.

Chacun de ces volets est approuvé par arrêté conjoint du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de la région PACA, sauf la définition du bon état écologique qui est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. **Les trois premiers volets ont été approuvés au mois de décembre 2012 et le programme de surveillance vient d'être approuvé le 3 juin 2015** (document à télécharger à l'adresse suivante : <http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/programme-de-surveillance-r162.html>).

2. Présentation générale du programme de mesures

Le programme de mesures constitue le cinquième et dernier élément du plan d'action pour le milieu marin. Il est constitué de la description de l'ensemble des actions concrètes et opérationnelles répondant à un ou des objectifs environnementaux du PAMM, en vue d'atteindre ou de maintenir le bon état écologique des eaux marines à l'horizon 2020. Il est donc élaboré sur la base de l'évaluation initiale et par référence aux objectifs environnementaux définis en 2012.

Le programme de mesures n'a pas vocation à recenser de manière exhaustive toutes les actions permettant de protéger le milieu marin. Seules les actions jugées les plus pertinentes pour répondre aux enjeux identifiés lors de l'évaluation initiale des eaux marines, et aux objectifs environnementaux qui en découlent, figurent ainsi dans le plan d'action pour le milieu marin.

L'objectif de bon état écologique s'apprécie au niveau de la sous-région marine. Le programme de mesures n'a donc pas à recenser les actions visant à traiter une perturbation de faible importance et limitée dans l'espace, n'ayant d'impact ni de son fait, ni de par son cumul avec d'autres perturbations, sur l'état global des eaux de la sous-région marine. Ceci n'exclut pas que des actions très localisées soient identifiées sur une zone géographique plus restreinte que celle de la sous-région marine si les perturbations identifiées sur cette zone sont de nature à compromettre l'atteinte du bon état écologique des eaux marines à l'échelle de la sous-région marine.

Le programme de mesures est défini comme un jeu de mesures mises en relation les unes avec les autres et se référant aux objectifs environnementaux auxquels elles répondent. Le programme de mesures comporte donc des mesures existantes et des mesures complémentaires.

Les **mesures existantes** sont qualifiées comme des mesures adoptées au titre d'autres politiques environnementales ou sectorielles, qui répondent, en tout ou partie, aux objectifs environnementaux définis au niveau de la sous-région marine et qui permettent de contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état écologique en 2020.

À titre d'exemple, on peut citer les mesures prises au titre de directives (Habitats-Faune-Flore, Oiseaux, directive cadre sur l'eau, directive sur les eaux résiduaires urbaines...) ou d'autres politiques sectorielles (politique commune des pêches, transports maritimes...).

Pour chaque objectif environnemental particulier validé en fin 2012 par les préfets coordonnateurs, une synthèse des mesures existantes est ainsi mentionnée, précisant si cette mesure peut être considérée, au regard de l'objectif environnemental concerné, comme :

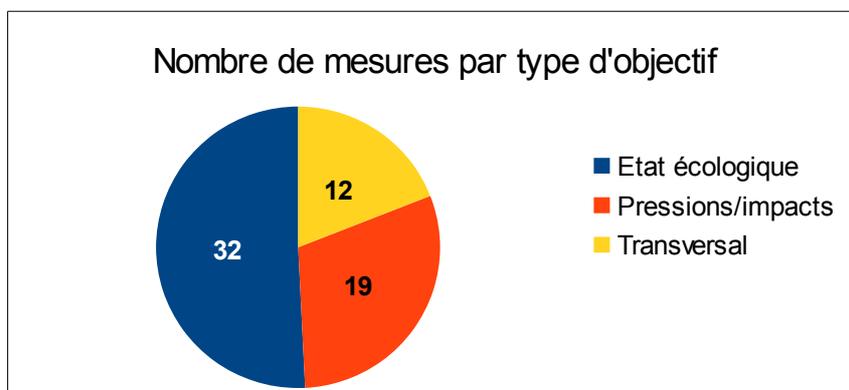
- **suffisante** : la dynamique actuelle de mise en œuvre de la mesure apparaît suffisante ;
- **à mettre en œuvre** : la mesure a été récemment mise en place et il convient désormais de la mettre en œuvre ;
- **à renforcer** : une augmentation des moyens pour sa mise en œuvre, une extension de la mesure à de nouveaux acteurs ou une extension spatiale ou temporelle de la mesure apparaissent nécessaires ;
- **à compléter** : il apparaît nécessaire de mettre en place une nouvelle mesure en complément.

Sur la base de cette analyse des mesures existantes et de l'objectif environnemental concerné, des **mesures complémentaires** sont ensuite proposées. Une mesure complémentaire est une mesure spécifiquement identifiée comme nécessaire pour atteindre ou maintenir le bon état écologique des eaux marines en 2020, lorsque les mesures existantes ne sont pas suffisantes.

Ces mesures complémentaires peuvent consister soit en un besoin de **renforcement de mesures existantes** (en termes d'actions à mettre en œuvre, d'optimisation ou d'extension géographique) soit en la définition de **nouvelles mesures**. Ces mesures peuvent également contenir des **recommandations** sur des actions à mener au niveau communautaire ou international.

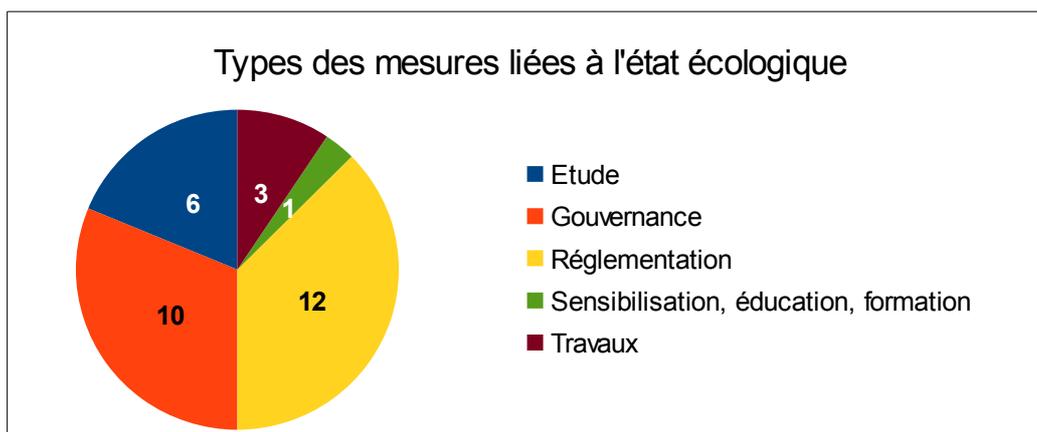
3. Les mesures complémentaires proposées

63 mesures complémentaires sont proposées pour répondre aux objectifs environnementaux liés à l'état écologique, aux pressions et impacts, ou de type transversal.



a. Mesures répondant aux objectifs environnementaux liés à l'état écologique

32 mesures sont proposées, pour répondre aux objectifs environnementaux liés à l'état écologique.



En ce qui concerne les propositions de mesures en faveur des écosystèmes des **fonds côtiers**, elles se divisent en trois catégories :

- **la réalisation d'études** dédiées à la fonctionnalité des habitats et leur répartition, et au lien état/pression : les réflexions montrent en effet qu'il est nécessaire de consolider les connaissances sur la fonctionnalité des habitats, avant d'envisager des actions plus opérationnelles;
- **la mise en protection simple ou renforcée** des habitats clés en bon état ou la restauration des habitats dégradés ; chaque fois que des habitats clés sont connus et soumis à des pressions, il a été jugé prioritaire de les soustraire aux dites pressions. Quant à la restauration, qui devra suivre un cheminement décisionnel rigoureux et robuste, elle sera engagée sur les habitats clés dégradés nécessitant un accompagnement ;
- **l'organisation spatiale des usages** pour permettre une utilisation partagée (réduction des conflits d'usages) et durable (pressions cumulées inférieures aux capacités de charge des écosystèmes) du milieu marin.

En ce qui concerne les mesures en faveur des habitats profonds des **canyons sous-marins**, il ressort la nécessité de mettre en place des zones de protection renforcée sur les canyons présentant une

forte richesse et sensibilité écologique. Ces canyons disposent pour la plupart déjà d'un statut d'aire marine protégée (Parc national ou Parc naturel marin). Il s'agit donc là de mettre en œuvre des protections renforcées adaptées aux patrimoines et aux usages qui s'y exercent (rejets industriels, arts traînants ou palangres profondes notamment, travaux miniers et prospections). En complément, le réseau Natura 2000 en mer va être complété pour mieux couvrir les problématiques du large et les enjeux liés aux canyons, aux mammifères et aux oiseaux marins (une démarche de concertation pilotée par le préfet maritime a été initiée fin 2014).

En ce qui concerne les projets de mesures en faveur de la **ressource halieutique du golfe du Lion et des zones côtières**, il ressort quatre catégories principales :

- des études pour l'identification des zones fonctionnelles halieutiques et sur les seuils d'exploitation durable des stocks, sur la base des travaux déjà entrepris par l'Ifremer ;
- le développement de zones de conservation halieutique : sollicité par certaines prud'homies, cette mesure doit permettre d'assurer une pérennité des stocks et des activités halieutiques ;
- l'évolution des pratiques, afin de mettre en adéquation les arts et techniques avec la phénologie des espèces d'une part et la capacité des écosystèmes à supporter les pressions d'autre part. Ainsi des techniques de pêche pourront être encouragées pour être compatibles avec la préservation des habitats notamment dans les sites Natura 2000 en mer. La prise en compte du repos biologique des espèces locales devra être renforcée ;
- un renforcement de la réglementation de la pêche de loisirs *via* la création d'une déclaration préalable obligatoire d'activité, mesure de portée nationale.

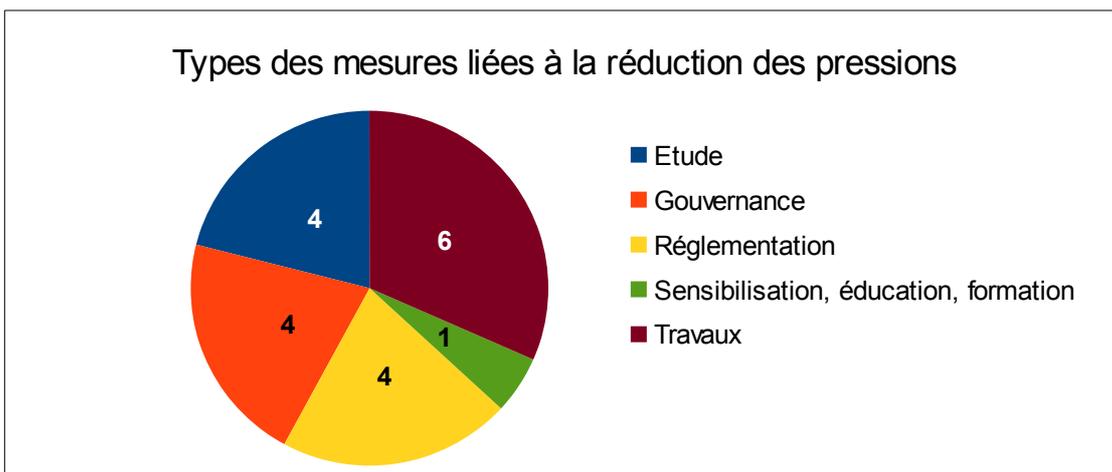
En ce qui concerne les projets de mesures en faveur des **mammifères marins**, elles s'orientent globalement vers la maîtrise et la réduction des deux grandes pressions que sont les collisions (renforcement des dispositifs de prévention) et le dérangement acoustique (vigilance renforcée sur l'instruction des demandes d'autorisation de travaux acoustiques, promotion des technologies innovantes en « propulsion discrète », régulation du nautisme impactant, ...). Côté protection, il est souligné l'importance de compléter le réseau Natura 2000 au large pour mieux prendre en compte ces espèces.

Enfin, en ce qui concerne les travaux sur les **oiseaux marins**, il est fait le constat que ces derniers sont relativement bien connus depuis la terre et sur les sites de reproduction et nidification. En revanche, leur comportement en mer reste peu étudié. Les mesures proposées visent ainsi globalement à compléter les connaissances sur la partie marine du cycle de vie des oiseaux marins, identifier les zones marines fonctionnelles principales (zones d'alimentation) et les doter d'un statut conservatoire en lien avec les états voisins (sachant que les pressions restent très mal connues au large sur les oiseaux marins malgré certains constats ou hypothèses sur les ingestions de déchets plastiques, les pollutions hydrocarbures, les prises accidentelles par les longliners et palangriers notamment).

A terre, les mesures proposées se focalisent sur les sites de reproduction avec en particulier la dératification des îles et îlots, la limitation des dérangements sonores et lumineux des sites de nidification en période sensible (falaises de Scandola et de Bonifacio, îles d'Hyères, falaises de la côte Vermeille et des Calanques, lidos du Languedoc et de la narbonnaise) et le contrôle des populations de Goéland Leucophaea.

b. Mesures répondant aux objectifs environnementaux liés aux pressions et impacts

19 mesures sont proposées pour répondre aux objectifs environnementaux liés aux pressions et impacts. Le graphique ci-dessous présente la proportion de ces mesures par type.



En ce qui concerne la réduction des apports à la mer de **contaminants chimiques des bassins versants**, il est fait le constat que de nombreuses mesures existent déjà. Les propositions de mesures complémentaires ont ainsi essentiellement pour vocation de poursuivre et renforcer les efforts en cours. Elles peuvent se répartir en trois catégories principales :

- poursuite et renforcement des travaux entrepris dans le cadre de la mise en œuvre des SDAGE concernant la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des communes et agglomérations littorales ;
- mise en place d'études puis de travaux pour diminuer les rejets à la mer issus des ports (aires de carénage et de réparation navale, déchets toxiques) ;
- mise en place d'une étude puis d'un programme d'actions sur les contaminants issus des principaux cours d'eau.

En ce qui concerne la réduction des **déchets** dans les eaux marines, l'analyse des mesures existantes fait ressortir un besoin de nouvelles mesures, ciblées sur :

- les déchets des agglomérations littorales : compléter les plans départementaux de gestion des déchets avec un volet spécifique littoral, définir et décliner un guide des bonnes pratiques sur la gestion et l'élimination des déchets en zone littorale ;
- le développement d'opérations spécifiques de pêche aux déchets ;
- la mise en place, dans les ports, de dispositifs de récupération et de valorisation adaptés des déchets ramassés par les pêcheurs.

Enfin un axe spécifique sur les déchets marins a été intégré dans le Programme national de prévention des déchets 2014-2020. Des actions seront mises en œuvre sur la réduction des déchets à la source et sur la responsabilisation du consommateur.

Par ailleurs, il est proposé dans les priorités de recherche de mieux étudier la toxicité et l'impact des microparticules. L'amélioration de ces connaissances, en lien avec l'identification de l'origine de ces microparticules, permettra de mieux appréhender le renforcement de la limitation des sacs plastiques dans les commerces, mesure déjà prévue dans le cadre du Plan national de prévention des déchets.

En ce qui concerne la réduction des **rejets en hydrocarbures et autres polluants par les navires**, il est à signaler que la réglementation existante sur le transport maritime (essentiellement internationale et déclinée au niveau communautaire) couvre l'ensemble des objectifs environnementaux validés fin 2012. La seule évolution de réglementation proposée consiste ainsi

en la définition des eaux territoriales françaises et italiennes au niveau du canal de Corse, visant une facilitation de la coopération entre les deux États en matière de répression des pollutions. Cette définition est en cours.

Les autres mesures proposées consistent essentiellement en un renforcement de mesures déjà existantes (dispositifs de collecte des résidus d'hydrocarbures et de substances dangereuses, mise en place des plans communaux de sauvegarde avec un volet POLMAR terre).

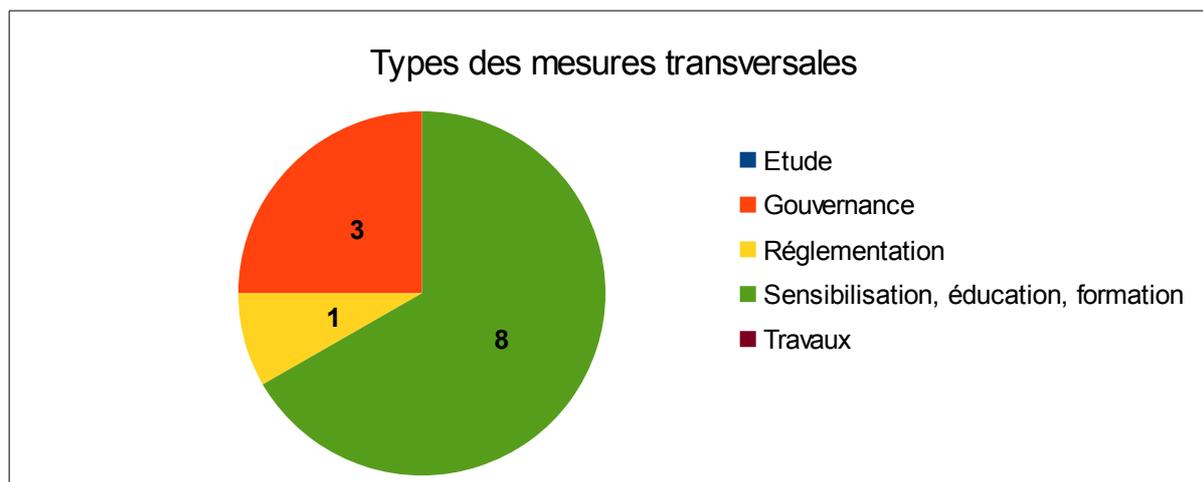
En ce qui concerne la réduction de l'introduction et du développement d'**espèces non indigènes envahissantes**, l'analyse des mesures existantes fait ressortir une insuffisance de réglementation sur le sujet. Une place importante est ainsi faite à des mesures d'ordre réglementaire comme l'établissement d'une liste d'espèces marines dont l'introduction dans le milieu devrait être interdite.

En ce qui concerne les eaux de ballast, identifiées comme un vecteur important d'introduction, leur gestion est actuellement fondée sur un principe de dilution avant rejet. Elle sera renforcée dès l'entrée en vigueur de la convention pour la gestion des eaux de ballast qui prévoit un traitement des eaux de ballast à bord des navires. Il est ainsi prévu une mesure visant à mettre en place une procédure de contrôle de gestion des eaux de ballast par les navires, dès que cette convention entrera en vigueur.

Il est enfin proposé de mettre en place un dispositif national de veille et d'alerte afin d'en faire un outil d'aide à la décision pour les gestionnaires.

c. Mesures répondant aux objectifs environnementaux transversaux

12 mesures sont enfin proposées pour répondre aux objectifs environnementaux transversaux. Le graphique ci-dessous présente la proportion des mesures par type.



En ce qui concerne l'organisation des activités de **recherche et développement**, plusieurs lacunes de connaissance existent (zones fonctionnelles et leur connectivité, fonctionnement de la chaîne trophique...). Des priorités de recherche ont ainsi été identifiées et priorisées et sont annexées au programme de mesures, pour diffusion aux organismes de recherche. En complément, il est proposé que les principaux organismes de recherche puissent intégrer ces priorités dans leurs contrats d'objectifs, et que les appels à projets nationaux (ANR) et transnationaux sur le bassin méditerranéen (ANR – ERANET) puissent porter sur ces priorités.

En ce qui concerne le renforcement des **outils juridiques permettant l'encadrement des activités maritimes**, il est fait le constat que l'encadrement juridique est en amélioration depuis 10 ans, avec la création d'une zone économique exclusive (ZEE) au large des côtes françaises en Méditerranée (décret du 12 octobre 2012) et la mise en place officielle d'une animation et coordination de l'action de l'État en mer (décret du 6 février 2004).

La seule lacune juridique identifiée concerne l'absence de définition des eaux territoriales françaises et italiennes au droit du canal de Corse, évoqué dans la partie relative à la diminution des rejets d'hydrocarbures.

En ce qui concerne le renforcement des outils de **coopération internationale**, de nombreux outils existent, sur lesquels il est proposé de s'appuyer afin d'atteindre au mieux chacun des objectifs particuliers validés fin 2012 : Convention de Barcelone (proposition de reconnaissance d'AMP existantes comme ASPIM), programmes communautaires de coopération territoriale (proposition d'inscrire les travaux de préservation de l'environnement marin comme prioritaires dans ces programmes), Accord RAMOGE, partenariat européen EUROMED, activités internationales du Conservatoire du littoral et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse...

Enfin, pour l'atteinte des objectifs liés à l'**information et à la sensibilisation** des acteurs maritimes et littoraux, il est essentiellement proposé d'optimiser au mieux les outils déjà existants :

- permis côtier : proposition d'ajout de connaissances sur l'évitement des impacts sur le milieu marin (mouillage, déchets, rejets) dans les textes encadrant l'obtention du permis ;
- campagnes de sensibilisation du grand public : proposition de renforcer et de coordonner les campagnes de sensibilisation adaptées aux différentes catégories d'utilisateurs ;
- formations professionnelles : proposition d'ajout de connaissances sur les mouillages, la détection de mammifères marins et les captures de pêche accidentelles ;
- centres de formation de la Fonction Publique : proposition de renforcer des formations sur le milieu marin ;
- formation des moniteurs d'activités nautiques sportives : proposition de renforcer sur le milieu marin.

En complément est également proposé le renforcement des dispositifs locaux d'apprentissage des enjeux environnementaux marins avec l'Éducation Nationale.

4. L'articulation avec les SDAGE Rhône Méditerranée et Corse 2016-2021 et leurs programmes de mesures associés

Dès les étapes de préparation du PAMM, la cohérence a été recherchée pour la mise en œuvre des deux directives européennes « eau » et « stratégie marine » :

- l'évaluation initiale de l'état du milieu marin de la sous-région marine a repris les éléments de connaissance mobilisés dans le cadre de l'élaboration des SDAGE pour établir le diagnostic de l'état du milieu et des pressions qui s'y exercent ;
- la définition du bon état écologique des eaux marines s'appuie sur les descripteurs du bon état des eaux prévus par la directive cadre sur l'eau. Cette définition se fait sur la base de 11 descripteurs listés par la DCSMM dont certains sont similaires à ceux de la DCE.

De même, l'élaboration du programme de surveillance du milieu marin tire parti des réseaux existants au titre de la DCE sur le littoral.

Les SDAGE et leurs programmes de mesures associés, pour ce qui les concerne, contribuent à répondre aux enjeux du PAMM et à atteindre ses objectifs environnementaux. Les dispositions et actions prévues dans le programme de mesures DCE sont donc inscrites dans le PAMM comme des mesures existantes et contribuant à l'atteinte des objectifs environnementaux.

Pour ce qui concerne les enjeux du PAMM relatifs à la réduction des pressions polluantes et les altérations physiques du milieu marin, les dispositions du SDAGE RM et les actions prévues par le programme de mesures consistent en :

- l'établissement d'un bilan des apports telluriques et de leurs effets sur le milieu marin (orientation fondamentale n°5C) ;
- les mesures prises pour réduire les rejets de substances dangereuses (orientation fondamentale n°5C) ;
- les mesures prises pour réduire les pollutions par les pesticides (orientation fondamentale n°5D) et les pollutions des agglomérations et des industries, y compris les ports (orientation fondamentale n°5A).

Diverses dispositions sont également prévues pour limiter les atteintes physiques au littoral.

Du côté du SDAGE Corse, l'orientation fondamentale 3D « préserver et restaurer les écosystèmes marins et lagunaires » contribue bien sûr largement aux enjeux DCSMM mais de nombreuses dispositions disséminées dans d'autres orientations y contribuent également.

D'une manière générale, toutes les actions prévues par les programmes de mesures DCE à l'échelle des bassins Rhône-Méditerranée et Corse pour réduire les pollutions (notamment celles dues aux substances dangereuses y compris les pesticides) contribuent à la protection de la mer Méditerranée en réduisant les flux de polluants apportés par les cours d'eau et les fleuves.

Plus directement, les programmes de mesures DCE prévoient diverses mesures pour réduire les pressions qui affectent les eaux côtières. Sont par exemple prévues des mesures pour réduire les pollutions liées aux systèmes d'assainissement urbain, aux eaux pluviales, aux rejets industriels y compris les ports, mais aussi des mesures pour organiser les usages en mer et organiser la fréquentation afin de préserver la qualité physique du milieu marin.

Certaines de ces mesures ont été retenues au titre des enjeux du PAMM et viennent compléter celles répondant à des pressions à l'origine du risque de non atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau.

Pour ce qui concerne les enjeux du PAMM relatifs à l'état écologique, des dispositions dans les deux SDAGE sont également prévues pour préserver les habitats marins. Néanmoins, plusieurs enjeux du PAMM comme les ressources halieutiques, l'avifaune marine ou la préservation des mammifères marins appellent la mise en œuvre d'actions qui ne relèvent pas du champ d'application des SDAGE.

5. Consultations en cours et prochaines échéances

Le projet de programme de mesures du PAMM est soumis à la consultation du public jusqu'au 18 juin 2015. En parallèle, une consultation réglementaire des instances prévue par le code de l'environnement est menée jusqu'au 19 avril 2015. C'est à ce titre qu'un avis est demandé au Conseil maritime de façade de Méditerranée.

L'analyse des avis déjà formulés dans le cadre de la consultation des instances est en cours par le comité technique PAMM. Malgré certaines réserves exprimées et reprises dans le projet de délibération, l'économie générale du projet n'est pas remise en cause.

L'approbation formelle par arrêté conjoint du préfet maritime de la Méditerranée et du préfet de région PACA devra intervenir avant la fin de l'année 2015.

L'ensemble des documents constituant le projet de programme de mesures (document général et annexes présentant les mesures complémentaires) est actuellement en ligne sur le site internet de la DIRM à l'adresse suivante :

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/programme-de-mesures-r161.html>

6. La mise en œuvre opérationnelle des mesures à compter de 2016

La DCSMM indique dans son article 13 que « les Etats veillent à ce que les programmes soient opérationnels dans l'année suivant leur élaboration », soit dès 2016. Des travaux préparatoires à cette mise en œuvre sont donc menés au cours de cette année 2015.

Ces travaux sont menés à deux niveaux d'échelle:

- **au niveau national et sous le pilotage du MEDDE** pour les mesures dont l'autorité responsable de la mise en œuvre est centrale,
- **au niveau de la sous-région marine et sous le pilotage des préfets coordonnateurs** pour les mesures dont l'autorité responsable de la mise en œuvre est locale et du niveau de la façade maritime (services déconcentrés de l'Etat, établissements publics, collectivités territoriales, organisations socio-professionnelles).

23 mesures complémentaires proposées devront notamment être mises en œuvre au niveau local par les collectivités territoriales, ou nécessiteront un appui technique et/ou financier de leur part. Des travaux sont donc actuellement menés à un niveau technique entre le comité technique PAMM et les conseils régionaux et départementaux, dans l'objectif de préciser le positionnement possible de ces collectivités pour la mise en œuvre des mesures à compter de 2016 et donc de sécuriser le programme de mesures avant son adoption. La mise en œuvre concrète des mesures s'organisera ensuite projet par projet au plus proche du territoire, sous l'animation du comité technique PAMM et en lien direct avec les maîtres d'ouvrages, partenaires et financeurs.

Sur le volet financement, certaines mesures ciblées pourront faire l'objet d'un cofinancement par l'Agence de l'eau si ces mesures entrent bien dans le cadre de son programme d'intervention. Le FEAMP et notamment son volet Politique Maritime Intégrée seront également des leviers importants pour financer plusieurs mesures du PAMM. Des travaux sont actuellement en cours avec le niveau national pour structurer ces modalités de financement et donc sécuriser la prochaine mise en œuvre du programme.

Il est rappelé toutefois que plusieurs mesures du PAMM, et notamment celles de type réglementaire, auront des coûts internalisés ne nécessitant donc pas de financements complémentaires.

Pièce n°9 :



CONSEIL MARITIME DE FAÇADE DE MÉDITERRANÉE

Session du 9 juillet 2015

DELIBERATION n° 02 / 2015

**Avis sur le projet de programme de surveillance
du Plan d'action pour le milieu marin
de la sous-région marine "Méditerranée Occidentale"**

Le Conseil maritime de façade de Méditerranée délibérant valablement,

- VU** la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 219-9 et suivants et R 219-2 et suivants ;
- VU** le décret n°2011-492 du 5 mai 2011 relatif au Plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** la délibération du Conseil maritime de façade n° 1/2012 du 11 décembre 2012 portant avis sur l'évaluation initiale ;
- VU** la délibération du Conseil maritime de façade n° 3/2012 du 11 décembre 2012 portant avis sur les objectifs environnementaux ;
- VU** la délibération du Conseil maritime de façade n° 4/2014 du 08 décembre 2014 portant avis sur le programme de surveillance ;

PREND ACTE du travail important réalisé par le comité technique en charge de l'élaboration du PAMM pour le recensement des mesures existantes répondant à un ou plusieurs objectifs environnementaux, l'analyse de leur suffisance puis la proposition le cas échéant des mesures complémentaires, dans l'objectif d'atteinte du bon état écologique des eaux marines ;

- SE FELICITE** également de la qualité des contributions qui ont pu être adressées par les acteurs maritimes et littoraux de la Méditerranée au cours des différentes phases d'association, pour préciser et compléter le programme de mesures ;
- SE FELICITE** des travaux conjoints menés par les secrétariats techniques pour garantir la bonne articulation entre le projet de programme de mesures du PAMM, les projets de SDAGE 2016-2021 pour les bassins Rhône Méditerranée et Corse, et leurs programmes de mesures associés ;
- CONSTATE** que les mesures existantes ainsi que les propositions de mesures complémentaires s'inscrivent dans la continuité des enjeux écologiques identifiés pour la façade méditerranéenne lors de l'évaluation initiale, et répondent bien aux objectifs environnementaux définis en 2012 ;
- CONSTATE** que les modalités concrètes de mise en œuvre restent à consolider, et que les enjeux de développement économique et de l'emploi devront être bien pris en compte lorsque les travaux de mise en œuvre des mesures seront initiés ;
- CONSTATE** que plusieurs mesures complémentaires dont la responsabilité de mise en œuvre incombe au niveau national ne sont pas précisées à ce stade, et doivent encore faire l'objet d'une validation officielle par les directions d'administrations centrales concernées ;
- CONSTATE** que l'évaluation du coût de plusieurs mesures complémentaires est encore à préciser et que certaines modalités de financement restent encore à définir pour garantir une mise en œuvre des mesures dès 2016 ;
- DEMANDE** donc qu'un chantier spécifique sur la structuration des financements soit ouvert et finalisé de manière urgente au niveau national et en lien avec les sous-régions marines ;
- PREND ACTE** des réserves exprimées par les collectivités territoriales sur leur positionnement possible en tant que maîtres d'ouvrages des mesures, le contexte institutionnel du projet de loi NOTRe, de fusion des régions, ainsi que des élections départementales et régionales en 2015, rendant difficile un positionnement définitif à ce stade ;
- RAPPELLE** cependant que le programme de mesures devra être opérationnel à compter de 2016 et qu'à ce stade plusieurs mesures complémentaires n'ont toujours pas de maîtres d'ouvrages précisément identifiés. À ce titre, il encourage donc les collectivités territoriales et les différents acteurs du littoral à poursuivre les travaux engagés avec le comité technique PAMM pour préciser leur positionnement possible dans la mise en œuvre des mesures, et ce afin de sécuriser au maximum le programme de mesures avant son adoption ;
- RECOMMANDE** enfin une coopération renforcée avec les autres États membres pour déployer certaines mesures ciblées sur des enjeux transfrontaliers de manière cohérente, et mutualiser les moyens notamment financiers ;
- PREND ACTE** de l'acceptabilité globale du projet de programme de mesures par les acteurs maritimes et littoraux, nonobstant la réserves mentionnées ci-dessus ;

Considérant, l'ensemble des remarques susmentionnées,

EMET

un avis favorable sur les propositions du programme de mesures du Plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale.

PROJET